



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 07-Jul-2017, 14:20
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

30 avril 2015
Journée d'audience n° 276

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Claudia FENZ
Jean-Marc LAVERGNE
YA Sokhan
YOU Ottara
THOU Mony (suppléant)
Martin KAROPKIN (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE
LIV Sovanna
SON Arun
KONG Sam Onn
Arthur VERCKEN

Pour la Chambre de première instance :

CHEA Sivhoang
Maddalena GHEZZI

Pour les parties civiles :

CHET Vanly
Marie GUIRAUD

Pour le Bureau des co-procureurs :

Dale LYSAK
SREA Rattanak

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun
SOUR Sotheavy

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
LA GREFFIÈRE	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
Me SON Arun	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h01)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir.

5 Je déclare l'audience ouverte.

6 Aujourd'hui, la Chambre va entendre les remarques, observations

7 et réponses de la part des autres parties à la présentation des

8 documents clés, documents en lien avec le centre de sécurité de

9 Krang Ta Chan et les coopératives de Tram Kak.

10 Je prie la greffière de faire état des parties présentes au

11 procès aujourd'hui.

12 LA GREFFIÈRE:

13 Monsieur le Président, aujourd'hui, toutes les parties au procès

14 sont présentes.

15 M. Nuon Chea est quant à lui présent, mais dans la cellule de

16 détention temporaire. Il a renoncé à son droit d'être

17 physiquement présent dans le prétoire, et le document en ce sens

18 a été remis au greffier.

19 Il est également à noter que Liv Sovanna, avocat, est présent

20 dans le prétoire à la demande de l'équipe de défense de Nuon

21 Chea.

22 [09.03.49]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Je vous remercie.

25 La Chambre va à présent se prononcer sur la requête présentée par

2

1 Nuon Chea.

2 La Chambre est en effet saisie d'une requête datée du 30 avril
3 2015 présentée par Nuon Chea dans laquelle l'intéressé affirme
4 qu'il souffre de maux de <tête et de> dos, qu'il ne peut pas
5 rester assis longtemps et qu'il a des difficultés à se
6 concentrer. Ainsi, pour assurer sa participation effective aux
7 futures audiences, l'intéressé renonce à son droit d'être
8 physiquement présent dans le prétoire.

9 Il informe qu'il a dûment été informé par ses avocats que ce
10 renoncement ne saurait être interprété comme un renoncement à son
11 droit à un procès équitable ni à son droit de remettre en cause
12 tout élément de preuve versé au débat ou produit devant la
13 Chambre à quelque stade que ce soit.

14 La Chambre est également saisie d'un rapport du médecin traitant
15 des CETC daté du 30 avril 2015. Le médecin indique qu'aujourd'hui
16 Nuon Chea souffre de maux de dos chroniques et d'étourdissements
17 lorsqu'il bouge. Il recommande à la Chambre de faire droit à la
18 demande de l'intéressé pour que celui-ci suive les débats à
19 distance depuis la cellule temporaire du sous-sol.

20 [09.05.18]

21 Au vu de ce qui précède et en application de la règle 81, alinéa
22 5 du Règlement intérieur, la Chambre fait droit à la requête de
23 Nuon Chea qui pourra ainsi suivre les débats depuis la cellule
24 temporaire du sous-sol par moyens audiovisuels.

25 Services techniques, veuillez raccorder la cellule temporaire au

3

1 prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre l'audience à distance.
2 Cela vaudra pour toute la journée.
3 Conformément à la règle 22.2a du Règlement intérieur des CETC, la
4 Chambre va à présent examiner les formalités en raison de la
5 demande de... de la demande de Nuon Chea.
6 La Chambre est saisie d'une requête de la défense de Nuon Chea
7 pour que <Me> Liv Sovanna <puisse devenir un des avocats de Nuon
8 Chea>. Cette requête a été présentée à la Chambre. Le document
9 idone est versé au dossier.
10 La Chambre est de l'avis que M. Liv Sovanna est qualifié pour
11 défendre l'accusé Nuon Chea devant la Chambre. C'est pour cette
12 raison que la Chambre souhaite demander à M. Son Arun de
13 présenter une requête formelle à la Chambre pour M. Liv Sovanna.
14 Maître Son Arun, vous avez la parole pour les formalités.
15 [09.07.07]
16 Me SON ARUN:
17 Monsieur le Président, bonjour.
18 Madame et Messieurs les juges, bonjour.
19 Je me nomme Son Arun, je suis avocat de Nuon Chea.
20 J'ai l'honneur de présenter M. Liv Sovanna, qui est un conseiller
21 juridique à la défense de Nuon Chea. Il est à mes côtés et je
22 souhaite qu'il soit reconnu par la Chambre.
23 M. LE PRÉSIDENT:
24 Je vous remercie, Maître Son Arun.
25 Monsieur Liv Sovanna, vous êtes à présent reconnu comme avocat

4

1 pour la défense de Nuon Chea dans le cadre du dossier 002. Vous
2 pouvez vous asseoir.

3 La Chambre souhaite à présent donner la parole aux co-procureurs
4 ainsi qu'aux co-avocats pour les parties civiles afin qu'ils
5 répondent aux équipes de défense eu égard à la présentation des
6 documents <clés> au sujet du centre de sécurité de Krang Ta Chan
7 et des coopératives de Tram Kak.

8 Les deux parties auront à elles deux une session d'une
9 demi-journée.

10 Vous avez la parole.

11 [09.08.34]

12 M. LYSAK:

13 Je vous remercie, Monsieur le Président.

14 Madame et Messieurs les juges, Maîtres, bonjour.

15 Pour information, je pense que j'aurai terminé mes remarques
16 avant la pause de ce matin.

17 Les parties civiles m'ont... les avocats des parties civiles m'ont
18 informé qu'ils n'avaient pas de commentaires. J'imagine donc que
19 nous allons terminer tôt dans le cadre de la demi-journée qui
20 nous a été allouée.

21 Comme l'a relevé l'avocat de Nuon Chea dans son exposé, il y
22 avait 138 documents qui ont été répertoriés dans l'annexe 8 des
23 co-procureurs, <une annexe présentant des archives d'époque
24 émanant du district de Tram Kak et> du centre de sécurité de
25 Krang Ta Chan. <>

5

1 La... les traductions vers l'anglais de ces documents font au total
2 à peu près 700 pages. Et, comme l'a dit également Me Koppe, fort
3 justement, il y a bon nombre de documents versés au dossier qui
4 proviennent de cette annexe.

5 [09.09.55]

6 Il s'agit d'un seul document référencé, mais qui englobe beaucoup
7 d'autres documents qui ont été copiés et rassemblés, c'est-à-dire
8 que le nombre de documents <d'archives> de Krang Ta Chan et <de
9 Tram Kak> est en fait bien supérieur à 138, <il doit sans doute
10 atteindre les 300 dossiers individuels>.

11 Il est très révélateur qu'aucune des équipes de défense n'ait <pu
12 présenter> un quelconque document utile pour leur dossier parmi
13 les centaines de documents <d'archives venant de ce> district
14 modèle, <un endroit qui a été reconnu comme l'un des trois>
15 districts modèles <de tout le Kampuchéa démocratique par Nuon
16 Chea, par Khieu Samphan et> par le Comité central.

17 <L'équipe de défense de Khieu Samphan n'a même pas réussi à
18 trouver ne serait-ce qu'un seul document à présenter parmi les
19 archives que nous avons de Tram Kak.>

20 Je vais à présent <> revenir sur les documents <émanant de Tram
21 Kak> qui ont été présentés <> par la défense de Nuon Chea. <Ils>
22 ne servent qu'à démontrer plus avant les atrocités... à prouver les
23 atrocités <et crimes systématiques> qui ont eu lieu dans ce
24 district <modèle du Parti communiste> du Kampuchéa. <>

25 [09.11.28]

6

1 <Les deux premiers groupes> de documents qui <ont> été présentés
2 par la défense de Nuon Chea <étaient> des documents montrant que
3 certains prisonniers avaient été envoyés en rééducation par les
4 communes avant d'être envoyés à Krang Ta Chan, comme l'a dit la
5 Défense.
6 <Il s'agit> également <de documents montrant> que les communes
7 demandaient à l'Angkar, au district, des indications <ou des
8 instructions> quant à ce qu'il fallait faire des ennemis perçus.
9 Dans nos conclusions, ces documents n'aident pas la Défense.
10 Tout ce que ces documents servent à prouver, Madame et Messieurs
11 les juges, c'est que l'appareil de sécurité - par le truchement
12 duquel les <soi-disant> ennemis du PCK étaient arrêtés et envoyés
13 aux bureaux <de rééducation>, étaient ensuite soumis à
14 interrogatoire, torture et exécution - était un processus
15 systématique et organisé, supervisé par les dirigeants du Parti
16 grâce à une chaîne de commandement hiérarchique.
17 Tous les exemples qui ont été lus par la défense de Nuon Chea
18 étaient des exemples de personnes qui ont fini par <se retrouver>
19 à Krang Ta Chan, un endroit où il n'y avait pas de rééducation,
20 seule la mort les attendait pour 99 pour cent des prisonniers
21 envoyés là-bas, comme nous avons pu l'entendre au cours de ce
22 procès.
23 [09.13.07]
24 Ces personnes ont été persécutées à maintes reprises, envoyées en
25 rééducation avant de se retrouver à Krang Ta Chan: en quoi cela

7

1 sert-il le propos de la Défense?

2 Deuxième chose, deuxième élément à ce sujet, Madame et Messieurs

3 les juges, presque tous les exemples qui ont été présentés par Me

4 Koppe dans ces documents sont des exemples de personnes dont <la

5 faute - qu'elles> auraient <soi-disant> commise et pour <laquelle

6 elles> étaient envoyées en rééducation - était d'avoir volé de la

7 nourriture pour se nourrir. Et on parle ici de gens qui <volaient

8 parce qu'ils> avaient faim, des personnes qui auraient volé... qui

9 auraient pris une noix de coco dans un cocotier ou qui auraient

10 creusé la terre pour en extraire une racine de manioc.

11 Les documents présentés par la Défense montrent que ces personnes

12 <faisaient> parfois <l'objet de> rééducation par leur unité ou

13 par la commune. Je ne sais pas en quoi consiste exactement ce

14 type de rééducation. Il s'agit peut-être de conditionner leurs

15 esprits pour leur faire oublier combien ils avaient faim.

16 [09.14.24]

17 Quoi qu'il en soit, les documents montrent également que ceux qui

18 n'arrivaient pas à être conditionnés, qui n'arrivaient pas à

19 oublier combien ils avaient faim et qui continuaient à chercher

20 de la nourriture pour survivre avaient pour destin ultime d'être

21 envoyés à Krang Ta Chan.

22 <C'est comme si> l'argument de la Défense <revenait à dire>:

23 "Désolé, Monsieur <le> Peuple nouveau, nous ne pouvons pas vous

24 nourrir, mais nous <avons essayé> de vous rééduquer, cela a

25 échoué, alors vous devez <aller> à Krang Ta Chan et y mourir

8

1 parce que vous avez volé de la nourriture pour manger."

2 Madame et Messieurs les juges, la Défense décrit ces documents et
3 ont dit que ces documents <dépeignaient> un tableau <de Tram Kak>
4 qui n'était pas "universellement brutal", tels <sont les> termes
5 qu'ils ont utilisés.

6 Et c'est le mieux qu'ils puissent faire, pour montrer que le
7 district de Tram Kak n'était pas universellement brutal.

8 [09.15.31]

9 Je vais vous présenter deux exemples de documents utilisés par la
10 Défense au sujet <de la rééducation et> des instructions de
11 l'Angkar, deux exemples, deux documents qui ont été présentés par
12 la Défense.

13 Le premier document est le document E3/2424 - ERN en khmer:
14 00270755 à 756; en anglais: 00322220; et en français: 00612219.

15 Je répète la cote du document: E3/2424.

16 Madame et Messieurs les juges, il s'agit d'un document de la
17 commune de Angk Ta Saom adressé au <Camarade> Frère aîné <de la
18 police> du district 105", <> au sujet d'une personne nommée Kong
19 Vet.

20 Permettez que je vous lise la première partie de ce document et
21 la dernière partie de ce document.

22 Premier paragraphe:

23 "À l'attention de <Frère respecté>. Il s'agit des activités de
24 l'ennemi nommé Kong Vet, qui a beaucoup volé. C'est un très grand
25 voleur. Il a été <jusqu'ici> rééduqué par le groupe, par l'unité

9

1 et par les réunions collectives, et ce, depuis trois ans, mais
2 rien n'a pu <l'en> dissuader. Après avoir été éduqué
3 individuellement grâce aux mesures chaudes, il a <seulement>
4 avoué <ses fautes> en disant que la révolution <le> savait."
5 [09.17.41]

6 Et le dernier paragraphe dit la chose suivante:

7 "Par conséquent, je souhaite vous envoyer les trois ennemis
8 ci-dessus accompagnés d'un rapport, pour qu'ils soient interrogés
9 plus avant afin de découvrir le réseau souterrain de ces ennemis
10 qui se terrent dans les villages et les communes et afin
11 également que des mesures soient prises pour atteindre les
12 objectifs conformément à la ligne du Parti... ou directives du
13 Parti."

14 Ce document a été présenté, <à nouveau,> pour montrer que la vie
15 dans le district de Tram Kak n'était pas universellement brutale.
16 Et, <pour cela>, la Défense a présenté un document faisant état
17 d'une personne qui avait été éduquée grâce aux mesures chaudes
18 dans son unité et sa commune. Ils présentent là un document selon
19 lequel les personnes qui volaient de la nourriture étaient
20 étiquetées comme des ennemis, étaient soumises à interrogatoire
21 pour essayer d'identifier un réseau d'ennemis, et tout ceci
22 conformément <aux> - je cite - <> "directives du Parti". <>
23 [09.19.20]

24 Nous savons que M. Kong Vet, après ce rapport, est arrivé à Krang
25 Ta Chan, parce qu'il apparaît dans certains des carnets de notes

10

1 de la prison - dans deux de ces carnets à vrai dire.
2 Le premier <> est l'une des listes de prisonniers <dans un carnet
3 de> Krang Ta Chan.
4 Document E3/4083 - l'ERN en khmer est 00068026; en anglais:
5 00323949; et en français: <00778856>.
6 Vous verrez que son nom apparaît sur la liste des prisonniers.
7 Son nom apparaît également dans l'un des carnets d'interrogatoire
8 - E3/4092... E3/4092.
9 Je n'ai l'ERN qu'en anglais: 00834828 - 834828.
10 <L'interrogateur a relevé> dans ces notes que M. Kong Vet avait
11 volé à cinq reprises des pommes de terre, à trois reprises des
12 noix de coco, et du maïs à deux reprises.
13 Deuxième exemple que je souhaite vous exposer d'un document
14 présenté par la Défense et pour lequel j'aurais des commentaires
15 à faire. C'est un exemple d'un représentant officiel du Parti qui
16 se comportait de façon "prudente", <selon l'avocat de Nuon Chea>.
17 Le document présenté est le document E3/2453 - ERN en khmer:
18 00270784 à 785; en anglais: 00388586; en français: 00611775.
19 Et je vous donne lecture du document intégralement. Il s'agit
20 d'un rapport de la commune de Nhaeng Nhang en date du mois
21 d'octobre - 18 octobre - et à l'intention du Parti <du district>,
22 qui se lit comme suit:
23 [09.22.30]
24 "Petit 1.
25 La situation des ennemis qui apparaît d'évidence dans la base est

11

1 comme ci-dessous: <Luo Eng-Tri>, Suos Ti, Yun Yean et <Bang Nan>.
2 Ces quatre personnes ont mené des activités qui ont fait l'objet
3 préalablement de comptes rendus au Parti. Par la suite, nous les
4 avons surveillés parce qu'ils se sont réunis à Tumnob Chrey Tong
5 (phon.), comme cela a déjà été <rapporté>. Aujourd'hui, ils se
6 sont encore réunis, ils se sont contactés et réunis dans <les
7 environs de> la commune de Samlanh <dans le 106>, parce que c'est
8 une zone qui se trouve à la frontière et lorsqu'ils gardent le
9 bétail, ils se retrouvent. On ne peut pas se faire une idée du
10 contenu de leur plan. En effet, ces quatre personnes s'entendent
11 très bien.
12 D'après <moi>, leur plan est d'écraser notre révolution. Par
13 exemple, lorsqu'ils vont labourer, ils battent violemment les
14 bœufs. Aux réunions de rééducation, ils n'écoutent pas beaucoup,
15 ils ne font pas attention à leur travail. Les activités de ces
16 quatre personnes ne sont pas dignes de confiance.
17 S'agissant de leurs fonctions:
18 <Luo Eng-Tri> <> était pilote dans l'aviation.
19 Numéro 2, Yun Yean, <était> secrétaire de l'entrepôt <du
20 matériel> de guerre.
21 Numéro 3, Suos Ti, <était un> chef de la police militaire.
22 Et 4, Pang Nan, <était> un soldat, un caporal."
23 [09.24.38]
24 Le rapport conclut <ainsi: "Que> le Parti <soit informé> au sujet
25 de ces quatre personnes <et qu'on nous donne> des informations

12

1 quant à la décision qui sera prise par le Parti, quelle qu'elle
2 soit."

3 Voilà le rapport de la commune.

4 Et quelle a été la décision du Parti au sujet de ces quatre
5 personnes <suspectes> qui s'entendaient bien et qui aimaient
6 passer du temps ensemble?

7 Eh bien, dans ce même document, il y a une réponse.

8 Le même jour, Ta San a écrit au Camarade Kit pour dire qu'il
9 avait décidé d'arrêter ces quatre personnes en question.

10 Madame et Messieurs les juges, voilà toute l'idée de la défense
11 de Nuon Chea d'un comportement prudent: arrêter les gens tout
12 simplement parce qu'ils <paraissent suspects,> parce qu'on a des
13 soupçons et qu'ils pourraient peut-être être des ennemis. Voilà
14 comment était la vie dans le district de Tram Kak.

15 Le document dont je viens de vous parler présente l'analyse du
16 chef de la commune. D'après lui, ces personnes avaient
17 <peut-être> l'intention d'écraser la révolution.

18 [09.26.21]

19 Je vous livre à présent quelques réflexions au sujet <d'un autre
20 sujet présenté par la défense de Nuon Chea>. Il y a des documents
21 qui présentent <> un autre sens pour le mot "écraser", "smash" en
22 anglais. Je peux imaginer que, n'importe où dans le monde, les
23 mots <peuvent avoir> une acception différente selon le contexte.

24 Par exemple, si en anglais je dis que je vais tuer quelqu'un,

25 c'est très explicite et ça veut précisément dire ce que cela veut

13

1 dire.

2 Mais c'est un terme qui peut peut-être être utilisé à d'autres
3 fins. Je peux dire que quelqu'un, par exemple, vient de tuer mon
4 rêve d'être premier ministre. Eh bien, il en va de même pour le
5 khmer, naturellement. <> Le terme "smash", "écraser", lorsque
6 l'on dit "écraser une coopérative", "écraser la révolution", ce
7 terme n'a qu'un seul sens. Mais, lorsque l'on parle d'écraser une
8 personne, d'écraser un prisonnier, le sens est tout autre.

9 Lorsque les Khmers rouges parlent d'écraser des prisonniers et
10 des personnes, ils parlent de les exécuter, ils veulent dire "les
11 exécuter". Le fait que ce terme ait d'autres acceptions dans
12 d'autres contextes n'enlève rien à ce fait.

13 [09.27.42]

14 La Défense a présenté une autre catégorie de documents sur
15 laquelle je vais revenir rapidement.

16 La défense de Nuon Chea a présenté des documents qui parlent des
17 méthodes d'interrogatoire ou de torture dites "chaudes". J'ai
18 deux remarques à ce sujet.

19 Ma première remarque est la suivante. La Défense n'a aucun
20 fondement pour affirmer que l'utilisation de la torture <> aurait
21 été documentée à chaque fois qu'elle était pratiquée. Ce type de
22 pratique n'est appuyé ou étayé par aucune preuve. Il n'y avait
23 pas de telles règles. Par conséquent, le fait... la Défense <ne
24 prouve rien en relevant> le nombre de fois où le terme "<méthodes
25 d'interrogatoire> chaudes" est utilisé dans un <carnet pour> en

1 tirer <ensuite la conclusion que ce n'était pas une pratique
2 courante>.

3 Il y a d'autres éléments à prendre en compte, notamment la
4 déposition et les témoignages des <victimes et des cadres> pour
5 se faire une <véritable> idée de <ce qu'étaient les pratiques
6 d'interrogatoire à Krang Ta Chan>.

7 <>

8 La Défense, <par ailleurs, n'a pas pris en compte le fait que les
9 références aux méthodes d'interrogatoire> chaudes et froides <ne
10 se limitaient pas aux seuls documents et> carnets de notes que
11 détenaient les interrogateurs <à Krang Ta Chan>. C'était des
12 références que l'on peut trouver ailleurs.

13 [09.29.26]

14 Et, dans mon exposé, j'ai parlé de bon nombre de documents dans
15 lesquels les représentants de communes et de districts faisaient
16 référence à <l'utilisation de> ce type de méthodes
17 d'interrogatoire et en discutaient. C'est une preuve flagrante
18 qui contredit ce qu'affirme la Défense et qui montre que <le
19 recours à> ce type de <méthodes d'interrogatoire et de> torture
20 était communément connu <> et autorisé par les dirigeants <du
21 Parti> à Tram Kak.

22 Nuon Chea, dans la présentation des documents, soulève également
23 un autre argument. D'après lui, comme nous ne disposons pas
24 d'originaux en couleur, nous ne pouvons pas vérifier les
25 affirmations de Pech Chim, qui disait que, lorsque l'instruction

15

1 d'écraser des prisonniers était donnée, elle était consignée à
2 l'encre rouge. J'aimerais dire ici que Pech Chim parlait de la
3 pratique de son secrétaire de secteur, Saom. Il était secrétaire
4 du secteur <jusqu'à la fin de 76 ou> au début 77.
5 Comme vous le savez, les documents qui nous sont parvenus de
6 Krang Ta Chan et qui ont perduré de Tram Kak ne sont qu'une
7 portion de tous les documents de ce bureau de sécurité et <de ce>
8 district et il s'agit de documents qui concernant essentiellement
9 la période 1977 et début 1978.

10 [09.31.16]

11 À ma connaissance, il n'y a pas de documents pour 1975 - il y a
12 quelques documents pour 1976 -, mais le gros des documents qui
13 ont été trouvés, par chance, et qui ont survécu sont liés à la
14 période après le moment où le secrétaire de secteur était Saom.
15 Donc, ce que soulève Me Koppe est une question <théorique> parce
16 que nous n'avons pas de documents de l'époque de Ta Saom, époque
17 à laquelle la pratique <décrite> par Pech Chim était appliquée,
18 <celle d'écrire des X à l'encre rouge à côté des noms de
19 prisonniers.>
20 <> Alors, <n'oublions pas> pourquoi il n'est pas possible d'avoir
21 un ensemble complet des documents de Krang Ta Chan, <de Tram Kak>
22 et d'autres endroits du Kampuchéa démocratique. C'est parce que
23 les Khmers rouges, avant de s'enfuir dans la montagne, ont essayé
24 de détruire et brûler systématiquement toutes les traces, tous
25 les documents qui faisaient état des atrocités qu'ils avaient

16

1 commises pendant qu'ils étaient au pouvoir.

2 [09.32.46]

3 J'en viens à présent à la question des documents qui seraient des
4 faux.

5 Madame et Messieurs les juges, permettez-moi de commencer en
6 disant que d'après moi, <la Défense n'est pas parvenue à
7 présenter des documents> de fond <qui, d'une façon ou d'une
8 autre, lui soient utiles, et puis elle a fait quelque chose que
9 vraiment elle n'était pas censée faire dans cette audience>, et
10 cela est lié à la question de la recevabilité.

11 Nous <> avons reçu pour instruction de ne pas le faire, nous
12 avons reçu des instructions en la matière il y a deux ans, <il y
13 a eu un débat en audience sur la question de la recevabilité de
14 ces documents,> et une décision a été prise à l'époque. Ces
15 arguments viennent donc un peu tard. Ils ont quand même été
16 avancés, des allégations ont été faites, et je souhaite y
17 répondre.

18 Me Koppe a <attiré l'attention sur un document dans lequel> on
19 trouvait deux types d'écriture, et il a donc tiré pour conclusion
20 hâtive qu'il devait s'agir <d'un> faux.

21 Madame et Messieurs les juges, <nous avons entendu des
22 témoignages selon lesquels des responsables de communes, de
23 districts et de prisons n'étaient pas toujours des personnes très
24 instruites. En outre, comme c'est le cas des personnes qui
25 occupent des postes à responsabilités,> ils disposaient

17

1 d'assistants <qui> écrivaient les documents pour eux. Et ils se
2 contentaient par la suite de signer.

3 [09.34.32]

4 S'il y a deux types d'écriture dans un même document - et nous
5 avons beaucoup de documents de ce genre -, cela veut tout
6 simplement dire que deux personnes ont participé à la rédaction
7 de ce rapport, de ce document. <Un assistant le rédigeait, et si
8 cela venait> du chef de la prison, <le chef du district ou le
9 chef de commune le signait>. <> Le fait d'avoir deux types
10 d'écriture <dans un document> ne veut en aucun cas dire qu'il
11 s'agit là <d'un> faux.

12 Toujours par rapport à ces soi-disant faux, dans le document
13 E3/4145 - E3/4145, en khmer: 00068736 -, Monsieur le Président,
14 j'ai... je peux faire projeter une page de ce document, si vous m'y
15 autorisez, car j'ai des commentaires à faire à propos de cette
16 page.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Je vous en prie.

19 M. LYSAK:

20 Merci.

21 Si nous pouvions faire afficher cette première page à l'écran?

22 [09.36.42]

23 Sur cette page, on <voit> le nom très long du document. Il s'agit
24 des noms des prisonniers de M-105, il s'agit d'une liste
25 manuscrite.

18

1 [09.36.58]

2 Deux arguments ont été avancés par Me Koppe. Il a dit qu'il
3 devait s'agir d'un faux, car l'on parlait de M-105 ici. Mais,
4 comme vous le savez, "M" <est une abréviation pour> "munti" en
5 khmer - et donc, "bureau". Il s'agit d'une abréviation pour
6 "bureau 105". <Ce bureau était souvent appelé> bureau d'éducation
7 105 ou bureau de rééducation 105. Le fait que quelqu'un ait écrit
8 "munti 105" ne veut absolument pas dire qu'il s'agit là d'un
9 faux.

10 Autre commentaire d'ordre général par rapport à cette
11 affirmation. Me Koppe <> a suggéré que cette liste manuscrite de
12 prisonniers était un faux et en même temps il a reconnu qu'un
13 autre document du E3/4145, qui est une version <dactylographiée
14 de cette liste presque à l'identique>, était un document
15 authentique. Alors, je n'ai pu m'empêcher... d'où je viens, l'on
16 parlerait facilement <> d'une théorie du complot <absurde>.
17 D'autres arguments ont été avancés à l'appui de la théorie du
18 faux <par la Défense, à savoir que ce document présente des
19 informations biographiques erronées sur les proches de Meas
20 Sokha, sa> mère, Hun Kimseng, qui <dans ce document est appelée>
21 Hun Nha, son alias <Nha>, et de sa sœur, Meas Sarat - <>
22 mentionnée ici <sous le nom de Meas Rat>.

23 [09.38.54]

24 Donc, je reviens à cette page, et j'aimerais que vous vous
25 concentriez sur la partie du document <où> Me Koppe <dit qu'il y

19

1 a des erreurs faites, concernant ces deux personnes, et que,
2 donc,> cette liste <> serait un faux. J'aimerais que <la deuxième
3 diapositive> soit projetée <> à l'écran, s'il vous plaît.
4 <(Présentation d'un document à l'écran)>
5 Sur cette page, Madame et Messieurs les juges, se trouvent des
6 informations liées aux biographies des prisonniers.
7 La mère, Hun Nha, et la sœur, Meas <Rat>, apparaissent sur la
8 liste <en troisième et quatrième position>. J'aimerais que ce
9 document soit à nouveau projeté, s'il vous plaît.
10 En regardant ce document, Me Koppe a fait des affirmations, lancé
11 des affirmations sans vérifier le document <original> en khmer.
12 <Le problème semble venir de la façon dont il a été traduit en
13 anglais. Car> lorsque l'on regarde le document original, l'on
14 voit que juste à côté du nom de ces deux personnes figurent des
15 informations tout à fait exactes.
16 Pour ce qui est de Hun Nha, rien n'apparaît. Il y a simplement
17 des lignes dans l'original.
18 Et, pour Meas <Rat>, figure le village de Srae Kruo, commune de
19 Cheang Tong.
20 Un traducteur a donné des informations relatives à Hun Nha, <et
21 remplit des cases qui en fait sont vides dans ce document>. Et
22 c'est sur la base de cela, de ce fait, que Me Koppe <a conclu
23 hâtivement qu'il s'agissait> d'un faux.
24 [09.40.58]
25 Donc, je vous montre cet exemple pour vous dire qu'il s'agit

20

1 d'une théorie du complot complètement invraisemblable. Il n'y a
2 aucun élément à l'appui de cela.
3 J'aimerais à présent parler d'une autre série de documents
4 mentionnés par Me Koppe comme pouvant être des faux. Il s'agit de
5 notes manuscrites rédigées par l'ancien chef de district Ta San,
6 qui est venu déposer devant la Chambre.
7 Si possible, j'aimerais que soit projeté à l'écran un autre
8 document. J'ai compilé quatre de ces notes rédigées par Ta San.
9 Donc, il s'agit de notes identifiées comme étant bien des notes
10 de Ta San.
11 Un instant, s'il vous plaît.
12 <(Présentation d'un document à l'écran)>
13 Comme vous le voyez à l'écran, il s'agit de quatre documents qui
14 portent tous <> le nom de San. Et, parmi ces documents, figure
15 l'un des documents dont M. Koppe a parlé en tant que faux.
16 San a reconnu <qu'un ou deux> de ces documents portaient son
17 écriture. Un autre de ces documents ne lui a même pas été montré.
18 Je vous lance le défi: pourriez-vous me dire quel... lequel de ces
19 documents est un faux? Ils <se ressemblent tous>. J'aimerais que
20 ce document soit affiché à nouveau, s'il vous plaît.
21 [09.43.00]
22 Et j'aimerais maintenant attirer votre attention sur un élément.
23 Ta San avait une habitude assez unique, à savoir qu'il ajoutait
24 un point d'exclamation lorsqu'il s'adressait à quelqu'un au début
25 d'une de ses notes. <On ne voit pas cela très souvent mais> ce

1 point <> d'exclamation apparaît très fréquemment dans les notes
2 de Ta San.
3 Madame et Messieurs les juges, je ne parviens même pas à
4 expliquer pourquoi cet avocat pense que certains documents
5 rédigés par Ta San sont légitimes, authentiques, tandis que <>
6 pour d'autres, quelqu'un a pris la peine de faire des faux.
7 Ta San n'a même pas dit cela. Si l'on revient sur ce qu'il a dit,
8 il n'a pas parlé de faux. Il a tout simplement dit que sur
9 certains documents il n'avait pas l'impression de reconnaître son
10 écriture.
11 Les documents émanant de lui en tant que chef du district ont pu
12 être rédigés par son assistant, et, trente ans après, il est
13 probable qu'il ne se souviendrait même pas de l'écriture dudit
14 assistant. De là à suggérer qu'il s'agit de faux, <cela est sans
15 fondement>.
16 Ces documents ont été admis et il n'est plus temps à présent de
17 suivre... de suivre cette théorie du complot.
18 [09.44.49]
19 Un dernier document mentionné par l'avocat, il s'agissait du
20 E3/4083 - E3/4083.
21 Madame et Messieurs les juges, il s'agit de l'un des carnets de
22 Krang Ta Chan. Dans ce carnet, l'on voit les listes de
23 prisonniers. Il ne s'agit pas de notes d'interrogatoires.
24 Honnêtement, je n'ai vraiment compris aucun des arguments visant
25 à dire qu'il s'agissait d'un faux. Me Koppe a parlé d'une

1 référence, ici, il a parlé du fait qu'un prisonnier avait été
2 exécuté le 8 janvier 79. Je ne sais pas... je ne sais pas s'il
3 s'agissait d'une erreur, ou si Krang Ta Chan, étant une prison
4 éloignée, n'avait pas entendu qu'il était grand temps de fuir. Et
5 peut-être que quelqu'un... qu'il y avait encore des personnes, des
6 prisonniers présents là-bas <le 8 janvier 1979>.
7 Moi, je pense en tout cas qu'il s'agit là d'une conclusion
8 beaucoup plus raisonnable, peut-être que, <comme cela a été le
9 cas à S-21,> Krang Ta Chan a appris tardivement qu'il était temps
10 de fuir dans la montagne. Et voilà pourquoi peut-être également
11 il y a eu des archives qui ont été <retrouvées> à Krang Ta Chan.
12 Vous savez que pour S-21, Duch n'a pas <appris> à temps qu'il
13 était grand temps de fuir. Et il n'a pas eu le temps de détruire
14 <> les archives avant de s'enfuir.
15 [09.46.53]
16 Le fait de dire à présent que la date du 8 janvier 79 est
17 mentionnée ici et que par conséquent ce document est un faux est
18 tout à fait infondé, n'a rien de raisonnable. Tout ce que cela
19 veut dire, c'est qu'il y avait encore des personnes présentes
20 dans cette prison le 8 janvier 79. Et, dieu merci, les archives
21 n'ont pas toutes été détruites.
22 Le fait de remettre en cause l'authenticité de ces documents, de
23 ces archives, Madame et Messieurs les juges, a déjà fait l'objet
24 de nombreux débats. Tout ce que nous avons entendu au cours des
25 derniers mois confirme indéniablement l'authenticité et la

1 véracité de ces documents.
2 [09.48.03]
3 Au cours de nos interrogatoires des témoins, nous nous sommes
4 efforcés de montrer que ce que disaient les témoins était
5 corroboré par ce qui figurait dans ces documents. Parfois, cela
6 était <un peu> laborieux <à faire>, mais nous nous sommes livrés
7 à cette tâche pour des raisons fondamentales. Notre objectif
8 était en effet de montrer que ces documents étaient fiables et
9 authentiques... <quand des> prisonniers sont venus ici, <et> ont
10 parlé de leurs proches - par exemple, Meas Sokha. Nous avons vu
11 des mentions de ces personnes dans ces carnets.
12 Lorsque des noms de chefs de commune ont été mentionnés, ces
13 documents correspondaient également. Nous avons vu les noms de
14 ces personnes <dans ces archives>, de ces chefs de commune et
15 chefs de district, <et> nous avons vu que ces noms
16 correspondaient aux noms cités par les témoins.
17 J'apprécie parfois de pouvoir montrer qu'il y a des <recoupements
18 dans> les documents, <que> lorsque quelqu'un est mentionné dans
19 un rapport d'une commune, <> ce nom <se retrouve> également dans
20 un carnet d'interrogatoires <ou une liste de prisonniers>. Je me
21 réjouis de pouvoir établir ce genre de lien.
22 En revanche, je ne me réjouis pas du tout de devoir compiler <et
23 lire> des ERN en trois langues. <> Mais je me suis livré à cette
24 tâche laborieuse afin de montrer précisément que ces documents
25 étaient authentiques et qu'ils étaient fiables.

24

1 [09.49.44]

2 Et j'aimerais vous rappeler qu'il s'agit là des seules archives
3 <émanant d'un district> qui ont survécu, qui nous sont parvenues,
4 qui sont parvenues jusqu'à nous depuis le Kampuchéa démocratique,
5 et <elles nous montrent ce qu'était la vie à cet endroit au
6 niveau> de la base. <Tout comme les documents à> Phnom Penh <qui
7 montrent ce qu'il se passait à> S-21, <> ces documents montrent
8 bien quelle était la vie des gens ordinaires, les gens des
9 membres du Peuple nouveau et du Peuple de base qui se sont
10 retrouvés dans <ce district>.

11 D'autres éléments ont été mentionnés par la Défense, et
12 j'aimerais y revenir brièvement. La Défense a présenté un groupe
13 de documents <qu'elle a qualifiés> de directives du Parti
14 relativement aux comportements inacceptables, et j'aimerais faire
15 quelques commentaires <sur l'un de ces documents,> le E3/216 -
16 E3/216 -, il s'agit d'un compte rendu <du Comité permanent du 24>
17 août 75. Lorsque Me Koppe vous a présenté ce document, il en a lu
18 un passage.

19 Il a dit:

20 "Nous <voulons> parler du fait que la majeure partie <des gens du
21 Peuple ancien et du Peuple nouveau sont bons>."

22 [09.51.33]

23 Mais il y avait une phrase avant cela:

24 "Tout va bien avec le Peuple de base, mais soyez vigilants. Soyez
25 vigilants par rapport aux mauvais éléments au sein du Peuple

25

1 nouveau. <Ils en> profitent, <> car ces gens méprisables <> ne
2 resteraient pas avec nous même si on <les nourrissait
3 suffisamment, en leur donnant deux boîtes de riz par jour>."
4 Il n'a pas mentionné non plus que, quelques paragraphes avant, ce
5 rapport du Comité permanent stipule que "tous types d'éléments
6 horribles" existaient parmi "les <centaines de> milliers de
7 membres du Peuple nouveau".
8 Il n'a pas non plus mentionné le fait que, dans la liste de
9 mesures prises par le Comité permanent, figurait la mesure numéro
10 2:
11 "Utilisez les armes modernes et anciennes, placez des pics le
12 long des frontières, regardez combien de piques peuvent être
13 placés par mois. <Il faut utiliser toutes sortes de pointes,
14 celles au niveau de la plante des pieds, du dessus du pied, du
15 tibia et du ventre>."
16 [09.52.49]
17 Tout cela, bien sûr, n'a rien à... n'est pas directement lié <au
18 district de Tram Kak>, mais je tenais à le mentionner parce <que
19 cela vous a été présenté comme> un bon exemple de la façon dont
20 le Parti a établi ses directives, ses consignes, par rapport aux
21 comportements inacceptables. Je pense que ce genre d'exemple est
22 très révélateur. Il montre bien ce qui, pour le Comité permanent,
23 était ou non acceptable.
24 Enfin, Madame et Messieurs les juges, j'aimerais faire quelques
25 commentaires par rapport à la dernière partie de la présentation

1 de Nuon Chea, de la défense de Nuon Chea. Des vidéos ont été
2 présentées par la défense de Nuon Chea relativement au traitement
3 des Khmers Krom et des bouddhistes, quelques documents ont été
4 présentés pour chacun de ces sujets. Et j'ai constaté que, dans
5 sa présentation, la Défense <a eu recours> à la propagande des
6 Khmers rouges.

7 Me Koppe a mentionné une émission <de la radio khmère rouge
8 décrivant un de ces voyages hautement orchestrés pour> des
9 visiteurs étrangers. Au cours d'une réunion, il y aurait eu
10 supposément un groupe de réfugiés khmers Krom. Il nous a montré
11 un film de propagande du Kampuchéa démocratique dans lequel on
12 voit Nuon Chea, Pol Pot et d'autres dans une pagode.

13 [09.54.59]

14 J'aimerais vous dire la chose suivante, Madame et Messieurs les
15 juges, et c'est très simple. Me Koppe vous a demandé de mettre de
16 côté <le récit convenu, le récit populaire sur> ce qui s'est
17 produit au Kampuchéa démocratique. Il vous a demandé de faire
18 preuve d'ouverture <d'esprit>. Mais ce qu'il nous a présenté
19 était tout simplement de la propagande khmère rouge qu'il a
20 recrachée pour ainsi dire. <Je dirais que Me Koppe nous demande
21 ainsi de mettre de côté le> bon sens, <> la logique <et> la
22 raison. On ne peut pas accepter cela, c'est impossible.

23 Je vous remercie beaucoup de m'avoir donné la possibilité de
24 faire des commentaires par rapport à la présentation de la
25 Défense.

1 J'en ai terminé.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Merci.

4 Je donne à présent la parole aux co-avocats principaux.

5 Vous avez la parole.

6 [09.56.12]

7 Me GUIRAUD:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Comme Dale Lysak vous a indiqué en début d'audience, nous n'avons
10 pas de commentaires sur les documents présentés par la défense de
11 Nuon Chea.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Bien.

14 Je donne à présent la parole aux équipes de défense.

15 La défense de Nuon Chea a la parole.

16 Me KOPPE:

17 Merci, Monsieur le Président.

18 Madame et Messieurs les juges, bonjour.

19 Maîtres, bonjour.

20 Nous allons commencer par présenter nos objections par rapport à
21 la présentation des documents de l'Accusation. Nous soulevons des
22 objections par rapport à la majeure partie des documents qui ont
23 été présentés. Il nous semble donc tout à fait logique de suivre
24 la thématique abordée par l'Accusation ainsi que la ventilation
25 des documents qu'<elle> a présentés.

1 [09.57.14]

2 Premier thème abordé par l'Accusation. Il s'agissait des
3 conditions dans les coopératives de Tram Kak.

4 Premier document pour lequel nous présentons une objection, il
5 s'agit d'une source secondaire, l'ouvrage de Ben Kiernan intitulé
6 "<The> Pol Pot <Regime>" - document E3/1593.

7 Outre ce livre de Ben Kiernan, l'Accusation s'est concentrée sur
8 deux autres sources secondaires.

9 Tout d'abord, le rapport d'Henri Locard intitulé "Le district de
10 Tram Kak <sous l'emprise> des Khmers rouges" - document
11 D313/1.2.16.

12 Et, ensuite, l'ouvrage de Meng-Try Ea intitulé "<The Chain of
13 Terror>" - document E3/2120.

14 Par conséquent, Monsieur le Président, je vais commencer par des
15 commentaires d'ordre général relatifs... relativement à ces
16 ouvrages. Et, par la suite, je reparlerai de ces livres
17 séparément.

18 Si l'on étudie la liste des témoins présentés par l'Accusation
19 pour ce procès, l'on voit que <seul> Henri Locard figure dans la
20 liste des experts et témoins qui ont été demandés. Ben Kiernan
21 apparaît sur la liste de réserve, et Meng-Try Ea n'apparaît pas
22 du tout. À ce stade, aucune de ces trois personnes n'a été
23 invitée à comparaître.

24 [09.58.51]

25 Au cours de sa présentation de documents, l'Accusation a consacré

1 beaucoup de temps, alors que son temps était limité, pour
2 détailler les conclusions tirées par chacun de ces trois auteurs.
3 Cela montre bien que, pour l'Accusation, ces documents sont
4 extrêmement importants. Au vu de cette importance, notre première
5 objection concernant ces documents, c'est de dire que ces
6 documents ne peuvent <pas être des éléments de preuve> fiables
7 tant que Kiernan, Locard et Ea ne sont pas venus comparaître pour
8 expliquer quelle <méthodologie> ils ont employée pour que l'on
9 puisse mettre à l'épreuve leurs conclusions et pour que l'on
10 puisse en savoir plus sur leurs points de vue, en particulier
11 dans le cas de Kiernan, qui a beaucoup <soutenu la cause
12 vietnamienne et a, selon nous,> une approche marxiste très
13 subjective.

14 À moins de pouvoir entendre ces témoins, nous pensons que leurs
15 documents ne <peuvent être considérés comme> fiables et <> n'ont
16 qu'une valeur probante très faible.

17 Nous savons bien, par ailleurs, que Kiernan ne souhaite pas venir
18 déposer. Nous pensons qu'il faut être très prudent à l'heure
19 d'accorder un certain poids à son opinion, si nous voulons le
20 faire.

21 <Par conséquent, je ne passerai pas en revue> tous les passages
22 qui ont été soulignés par l'Accusation. Il est <cependant>
23 important de donner un exemple qui montre bien <qu'il est
24 nécessaire d'en apprendre davantage sur les> méthodes employées
25 par Kiernan. <> Il s'agit du passage dans lequel Kiernan dit que

30

1 la malnutrition a causé des ravages en 1977 et 1978 dans la zone
2 Sud-Ouest.
3 ERN anglais: 00678719; ERN khmer: 00638012; et ERN français:
4 00639223.
5 [10.00.49]
6 Kiernan affirme qu'il appuie ses conclusions sur des
7 "statistiques <> partielles" - je cite. <En fait,
8 majoritairement,> sur des anecdotes de personnes <de> la région.
9 Il semble <évident> que Kiernan n'accorde pas suffisamment de
10 poids ou pas de poids du tout à l'impact qu'a eu la guerre civile
11 qui a fait rage avant le Kampuchéa démocratique. Néanmoins, les
12 ravages causés par la guerre civile ont été bien documentés,
13 notamment dans des rapports de réfugiés, dans des rapports
14 d'agences <d'aide humanitaire, dont> Kiernan <avait
15 connaissance>.
16 En réalité, dans une partie de son livre, Kiernan cite
17 abondamment un rapport d'USAID sur les conditions qui prévalaient
18 au Cambodge avant l'évacuation de Phnom Penh. Comme Kiernan l'a
19 constaté, l'USAID a dit - je cite:
20 "Lorsque les États-Unis ont cessé d'apporter de l'aide sous forme
21 de riz, en avril 1975, le Cambodge était <au bord de la famine>.
22 Et s'il est bien un pays qui devait <transformer ses épées en
23 socs de charrue dans une course pour échapper> à la famine,
24 c'était le Cambodge."
25 ERN anglais: 00678526; ERN khmer: 00637453; ERN français:

1 00638793.
2 [10.02.45]
3 Monsieur le Président, avant de passer au document suivant,
4 j'aimerais noter également que l'Accusation se fonde lourdement
5 sur le livre de Ben Kiernan pour mettre en lumière le traitement
6 réservé aux Khmers Krom. C'est le deuxième axe thématique de
7 l'exposé de l'Accusation. Comme j'en ai déjà parlé à l'occasion
8 d'audiences précédentes, je ne vais pas revenir sur cette
9 question ici.
10 Mais je tiens à dire à nouveau que nous objectons farouchement à
11 la tentative de l'Accusation qui consiste à <faire rentrer>
12 l'expérience des Khmers Krom dans le Kampuchéa démocratique <>
13 dans le cadre du deuxième procès, <dossier 002/02,> à titre de
14 groupe ciblé de facto en dépit du fait qu'elle avait choisi de ne
15 pas demander à ce que cela fasse partie <des charges en tant que
16 tel> dans l'ordonnance de clôture.
17 Nous espérons recevoir la décision de la Chambre à cet égard, au
18 sujet de cette question essentielle, dès que possible.
19 Ensuite, suite au livre de Ben Kiernan, l'Accusation a présenté
20 un ensemble de documents supplémentaires axés autour du
21 traitement des Khmers Krom et des Vietnamiens dans le district de
22 Tram Kak.
23 Lorsqu'il s'agit de l'expérience khmère Krom, notre objection
24 générale s'applique. Et, pour éviter d'être répétitif, je vais
25 dresser la liste de tous les documents pertinents en l'espèce.

32

1 Il s'agit des documents E3/2435, E3/2049, E3/4082, E3/2281,
2 E3/4083, E3/2438, 2262, 2048, 2428 et 4084.
3 Je dois ralentir? Je m'excuse. Nous avons transmis notre exposé,
4 mais je ralentis.
5 [10.04.42]
6 Monsieur le Président, nous avons un nombre d'objections
7 spécifiques relatives aux documents que je viens de répertorier.
8 Je vais ainsi passer ces documents en revue.
9 Je commence par le document numéro E3/2107. L'Accusation décrit
10 ce document comme étant un carnet, un cahier de Krang Ta Chan.
11 Deux objections à l'égard de ce document.
12 Tout d'abord, l'Accusation se réfère à ce document pour pouvoir
13 citer un passage au sujet d'une personne nommée Duch Samhoeun.
14 Je cite le passage, Monsieur le Président, à nouveau:
15 "Fin 75, lorsque l'Angkar a renvoyé les 'Yuong' chez eux, dans
16 leur pays, il a formulé des demandes pour dire qu'il voulait
17 aller au Vietnam lui aussi parce que sa femme était 'Yuong', et <>
18 il les a entendus dire qu'au Vietnam, <on pouvait gagner sa vie
19 de façon privée, et qu'ils> utilisaient encore l'argent. Mais
20 l'Angkar ne <l'a> pas laissé partir."
21 ERN, en anglais: 00290204; en khmer: 00068048; en français:
22 00655724 à 25."
23 [10.06.31]
24 Il semble que ces documents soient, à vrai dire, des notes de
25 l'interrogatoire d'un prisonnier et de ses aveux. Il semble que

1 l'Accusation souhaite se fonder sur ce document, non pas
2 seulement pour identifier le prisonnier, mais également pour le
3 contenu, la teneur, du document à proprement parler.
4 Ainsi, mon objection est la suivante: nous manquons à comprendre
5 comment cela est différent de la façon que j'ai cherché à
6 utiliser les aveux de S-21 mardi. Nous pensons qu'il n'y a pas de
7 différence.
8 L'Accusation et éventuellement la Chambre essaient tout
9 simplement d'imposer <deux> poids deux mesures pour l'utilisation
10 de ces aveux qui peuvent être utilisés de façon plus large que
11 d'autres parties.
12 Cela touche d'ailleurs une question juridique <plus générale> que
13 nous avons abordée mardi. Cette question est la suivante: comment
14 les <témoignages> éventuellement extorqués sous la torture
15 peuvent être utilisés dans ce <procès>?
16 Comme vous le savez probablement, nous l'avons déjà dit par le
17 passé, nous avons fait appel de cette question dans le cadre du
18 <jugement du> premier procès du deuxième dossier. <> Et il ne
19 fait aucun doute que, pendant les audiences d'appel, nous allons
20 en discuter et en débattre en longueur très bientôt. C'est
21 pourquoi je n'en dirai pas plus à ce sujet. Mais je dis à nouveau
22 ce que nous avons dit mardi: l'Accusation a <qualifié> notre
23 argument, <dans leur réponse, de> - et je cite - <> "faillite
24 morale". Et vous voyez pourtant que, ici, ils tentent d'utiliser
25 le même type de preuve de la même façon <dans la mesure où cela

1 les sert>.
2 [10.08.06]
3 Deuxième objection, Monsieur le Président, que je souhaite faire
4 au sujet du même document, toujours le document E3/2107, c'est au
5 sujet de la caractérisation de ce document comme carnet de Krang
6 Ta Chan faite par l'Accusation.
7 Dans la mesure de ce que l'on peut voir, il n'y a rien qui
8 identifie ce document comme étant spécifiquement de Krang Ta
9 Chan. Qui dit que ce document ne vient pas de Angk Ta Saom ou
10 d'un autre centre de sécurité dans le district?
11 Monsieur le Président, j'en viens à présent au document D157.7,
12 <selon la référence donnée par> l'Accusation. La Chambre lui a
13 déjà octroyé un numéro en "E3", il s'agit du E3/5827.
14 Ici, même objection que notre première objection, celle qui
15 portait sur le document E3/2107.
16 À nouveau, il s'agit ici de notes suite à l'interrogatoire et <du
17 document d'aveux> d'un prisonnier. Et, à nouveau, l'Accusation y
18 fait référence apparemment uniquement en vertu de son contenu, de
19 la teneur, de ce document. L'Accusation fait référence à un
20 passage dans ces aveux qui décrivent - je cite à nouveau -
21 comment :
22 "En janvier 1976, l'Angkar a <rassemblé> les 'Yuon' et les a
23 <renvoyés> au Vietnam." Et comment "les 'Yuon' <sont venus
24 accueillir> ces familles vietnamiennes à Phnum Den, mais n'ont
25 accepté que ceux qui étaient <de> purs 'Yuon' ethniquement."

35

1 À nouveau, nous comprenons mal quelle est la différence. À

2 nouveau, il y a ici <deux> poids deux mesures.

3 [10.10.30]

4 À présent, Monsieur le Président, je souhaite présenter des

5 objections spécifiques au sujet des documents E3/2049 et E3/4082.

6 L'Accusation les a cités dans sa section sur le traitement des

7 Vietnamiens et des Khmers Krom, et il semble que l'on ait ici une

8 liste de familles khmères Krom.

9 Tout d'abord, une objection sur la forme. Le procureur l'a

10 expliqué lundi, ces deux documents semblent être les... semblent

11 être deux parties d'une seule liste séquentielle. Alors, pourquoi

12 cette liste unique a-t-elle été divisée en deux documents avec

13 deux numéros de documents <différents>? Comment est-ce que cela a

14 été possible et qui <en est> responsable?

15 Voilà des questions qui méritent une attention essentielle avant

16 que l'on puisse se fonder en toute sécurité sur ces documents à

17 titre de preuve.

18 C'est pourquoi mon objection est que nous n'avons pas l'original

19 de <ce document>, ni des 134 autres prétendus documents du

20 district de Tram Kak ou archives du district de Tram Kak. Nous

21 avons besoin d'obtenir <les originaux> et l'étudier

22 minutieusement. Si nous ne pouvons pas utiliser l'original, alors

23 il faut conférer à ces documents une valeur probante limitée.

24 [10.11.40]

25 Monsieur le Président, c'est peut-être là un bon moment pour

36

1 marquer une pause dès que j'aurai terminé cet argument.

2 Je poursuis donc.

3 Deuxièmement, le procureur a relevé particulièrement une
4 annotation dans ce document au sujet <du mari> d'une femme khmère
5 Krom <> qui était apparemment un capitaine de Lon Nol. Et le
6 document établissait que cette personne avait déjà été écrasée
7 dès son arrivée.

8 Les ERN pertinents sont: 00290263 en anglais; 00079101 en khmer;
9 en français: 00774256.

10 Et je vais conclure là-dessus avant la pause.

11 Notre objection est que, apparemment, l'Accusation...

12 Une... une phrase, Monsieur le Président. Je termine.

13 Ah!, je vais trop vite. Toutes mes excuses.

14 Les ERN en anglais: 00290263; en khmer: 00079101; en français:
15 00774256.

16 C'est notre dernière remarque, Monsieur le Président.

17 [10.13.03]

18 Mon objection est que, apparemment, l'Accusation cherchait à
19 mettre en lumière cette annotation pour suggérer que le mari
20 était ciblé en sa qualité de soldat de Lon Nol. Mais, en réalité,
21 on ne peut tirer aucune conclusion de cette brève annotation au
22 sujet du motif de l'exécution du mari, tout simplement parce que
23 ce n'est pas indiqué dans le document.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Je vous remercie, Maître.

1 Le moment est à présent venu d'observer une brève pause. Nous
2 reprendrons l'audience à 10h30.
3 Suspension de l'audience.
4 (Suspension de l'audience: 10h14)
5 (Reprise de l'audience: 10h31)
6 M. LE PRÉSIDENT:
7 Veuillez vous asseoir.
8 Reprise de l'audience.
9 La Chambre redonne la parole à la défense de Nuon Chea.
10 Nous sommes là pour entendre vos remarques et vos réponses.
11 Allez-y.
12 Me KOPPE:
13 Merci, Monsieur le Président.
14 L'on m'a demandé de ralentir d'urgence. Je vais donc le faire.
15 Je passe aux documents suivants, Monsieur le Président, il s'agit
16 du E3/2281 et du E3/2262. Ces deux documents sont décrits comme
17 étant des listes de Khmers Krom. <Nous comprenons que ces
18 documents sont deux des trois prétendues archives seulement> du
19 district de Tram Kak pour lesquelles il y a un original qui se
20 trouve au musée de Tuol Sleng.
21 [10.32.27]
22 Au vu de nos préoccupations relativement à <> la chaîne de
23 conservation et la provenance des archives du district de Tram
24 Kak en général, nous demandons à <ce> que la Chambre demande la
25 permission pour que ces originaux soient ajoutés ou versés au

1 dossier.

2 En outre, nous constatons que ces listes sont de simples listes.

3 <Elles ne sont pas des listes> de prisonniers ou des liste

4 d'exécutions, il s'agit de simples listes, l'une <de> Trapeang

5 Thum Cheung et l'autre <de> Popel.

6 Par conséquent, qu'en est-il de la pertinence de ces documents

7 aux yeux de l'Accusation? Sans autres éléments de preuve concrets

8 par rapport à ce qu'il est advenu de ces personnes figurant sur

9 la liste, la référence à ces listes seule n'a pas de valeur

10 probante, n'a aucun impact.

11 Par ailleurs, dans la section relative aux traitements accordés

12 aux Vietnamiens et aux Khmers Krom, l'Accusation a mentionné tout

13 d'abord le document E3/2048, un document qui a été mentionné à

14 maintes reprises dans la présentation des documents de

15 l'Accusation.

16 L'Accusation, <dans la première référence,> a tout d'abord

17 mentionné une page <décrite comme> une liste de mai 1977 de Popel

18 <> de 64 familles khmères Krom évacuées <du> Vietnam.

19 [10.34.12]

20 Monsieur le Président, notre première objection porte sur la

21 forme. Ce document E3/2048 est une photocopie, on ne peut

22 retrouver l'original de ce document. De plus, c'est une

23 photocopie d'une photocopie.

24 En outre, il semble qu'il s'agisse d'une compilation de

25 différents courriers compilés et présentés en un seul et même

1 document. Les questions de savoir qui <a fait cela>, quand,
2 pourquoi et comment sont, bien sûr, fondamentales. <Ces>
3 préoccupations, liées au fait que l'Accusation se fonde très
4 largement sur ce document, <augmentent nos préoccupations au
5 sujet de> la provenance et <de la chaîne de> conservation de ces
6 documents <et> font qu'il est vraiment nécessaire que la Chambre
7 recherche les originaux de ce document.

8 En outre, comme pour les deux listes précédentes que nous avons
9 mentionnées, sans éléments de preuve clairs pour ce qui est de
10 savoir quel a été le sort des personnes figurant sur la liste,
11 cette liste à elle seule est de pertinence vraiment très limitée.

12 [10.35.38]

13 Monsieur le Président, l'Accusation <complète cette partie sur
14 le> traitement accordé aux Vietnamiens et aux Khmers Krom
15 uniquement en <se référant au> rapport d'Henri Locard intitulé
16 "Le district de Tram Kak sous l'emprise des Khmers rouges",
17 document D313/1.2.16.

18 Outre les objections d'ordre général, que j'ai déjà mentionnées
19 par rapport à ce rapport, nous pensons que ce rapport de M.
20 Locard n'est pas pertinent. M. Locard se contente de faire ce que
21 nous faisons, à savoir analyser les soi-disant archives du
22 district de Tram Kak.

23 En outre, nous ne sommes pas certains que M. Locard ait le
24 savoir-faire ou l'expertise nécessaire pour ajouter de la valeur
25 à ces analyses. L'Accusation taxe M. Locard d'historien,

1 <d'expert en science> politique, d'expert <de premier plan sur
2 le> Cambodge et <les> Khmers rouges. C'est ce qui figure dans
3 <leur> résumé <de présentation de> ce témoin.
4 Document E305/6.4 - ERN anglais: 00986615; ERN français:
5 00997433; et l'ERN khmer n'est pas disponible.
6 Néanmoins, d'après nous, M. Locard <a des diplômes dans l'étude
7 de la langue anglaise>, et l'on ne sait donc pas très bien quel...
8 ce qu'il peut apporter. <> Il a passé un long temps au Cambodge,
9 et, c'est certain, il s'est intéressé aux questions relatives aux
10 Khmers rouges, mais, dans ce cas, les Khmers ordinaires
11 pourraient très bien <faire l'affaire>.
12 [10.37.43]
13 L'Accusation a admis, en outre, dans son résumé relatif à ce
14 témoin, que M. Locard avait été employé par elle-même auparavant.
15 Nous <avons déjà dit par le passé,> à la lumière de <son travail
16 pour l'Accusation>, que le témoignage de Craig Etcheson devrait
17 être pris avec des pincettes <comme, je crois, la Chambre l'a
18 également dit>. Nous ajouterions que la déposition d'Henri
19 Locard, <comme son livre et ses travaux,> au vu de <> son emploi
20 <passé et> de ses qualifications non pertinentes, devraient être
21 pris avec plus que des pincettes.
22 Monsieur le Président, j'aimerais maintenant passer au sujet
23 suivant: le traitement des soldats et fonctionnaires de Lon Nol.
24 Le troisième thème abordé par l'Accusation concerne le traitement
25 accordé aux soldats et fonctionnaires de Lon Nol dans le district

1 de Tram Kak et à Krang Ta Chan.
2 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:
3 Le Président interrompt.
4 M. LE PRÉSIDENT:
5 Veuillez attendre, s'il vous plaît. Il y a eu un problème
6 d'interprétation en khmer.
7 Vous pouvez reprendre, Maître Koppe. Vous pouvez répéter ce que
8 vous avez dit, s'il vous plaît.
9 [10.39.48]
10 Me KOPPE:
11 Je parlais du troisième thème abordé par l'Accusation. Il s'agit
12 du traitement accordé aux soldats et fonctionnaires de Lon Nol
13 dans le district de Tram Kak et à Krang Ta Chan.
14 Avant de présenter nos objections relativement à des documents
15 bien précis, nous souhaitons soulever une objection générale, à
16 savoir que, même si les soldats et fonctionnaires de Lon Nol
17 avaient été... avaient fait l'objet de mesures particulières - et
18 nous ne sommes pas d'accord à ce sujet -, cela devrait quand même
19 être replacé dans un contexte géopolitique et historique. Et, si
20 cela avait été le cas, cela n'aurait pas été étrange au vu de la
21 guerre civile qui avait fait rage sous Lon Nol, juste avant le
22 Kampuchéa démocratique - n'importe quel pays aurait fait la même
23 chose dans le même contexte.
24 Pour ce qui est du document E3/2120, l'ouvrage de Meng-Try Ea
25 intitulé "<The Chain of Terror>", il s'agit du premier document

1 mentionné par l'Accusation à ce sujet et pour lequel nous avons
2 une objection.

3 Pour compléter l'objection d'ordre général que nous avons
4 soulevée concernant la nécessité pour Meng-Try Ea de <venir>
5 déposer à propos de la méthode qu'il a employée, nous constatons
6 qu'il a publié cette étude <> dans le cadre de la publication du
7 CD-Cam "<Searching for the Truth>".

8 [10.41.01]

9 Nous constatons également que figure dans le dossier une version
10 précédente de cet ouvrage de Meng-Try Ea qui comporte des
11 commentaires et des suggestions de Youk Chhang, qui est, bien
12 entendu, le directeur du CD-Cam. Il y a également des
13 commentaires d'une personne nommée Steve, qui est probablement
14 Steve Heder, ainsi que des commentaires d'un troisième auteur non
15 identifié.

16 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, j'aimerais
17 attirer votre attention sur l'un de ces commentaires.

18 Dans un passage de l'ouvrage, Meng-Try Ea parle de la façon dont
19 <une> personne interrogée, Khut, a décrit les prisonniers dans
20 les centres de milice <de commune> qui labouraient les champs aux
21 côtés des non-prisonniers.

22 La personne interrogée a conclu que:

23 "Même les personnes qui <n'étaient pas accusées> travaillaient
24 très dur. Les prisonniers devaient donc être contraints de
25 travailler plus dur encore."

1 Fin de citation.
2 Juste après, figure une annotation de Youk Chhang.
3 Je cite:
4 "Vous savez, je déteste ce paragraphe. Cela donne l'impression
5 que les survivants étaient trop faibles. <Les gens devaient>
6 travailler très dur. Je pense que nous renvoyons ici aux droits
7 des personnes, aux libertés des personnes qui étaient emmenées.
8 Il faudrait peut-être simplement supprimer ce paragraphe."
9 Cela figure dans l'ancienne version du document E3/2120 versé au
10 dossier - ERN 00105683, en anglais. Il n'y a pas d'autres ERN.
11 [10.43.21]
12 Certes, Meng-Try Ea a gardé ce passage dans la version finale,
13 mais cet exemple <de> commentaires du directeur du CD-Cam <montre
14 qu'on pourrait remettre en cause le fait que cette organisation
15 soit> largement reconnue comme une organisation neutre <> car, au
16 mieux, l'on pourrait estimer qu'il s'agit plutôt d'un groupe de
17 plaidoyer.
18 En outre, et exactement comme pour Henri Locard, <dans la mesure
19 où les> conclusions tirées par Meng-Try Ea dans cet ouvrage <>
20 s'appuient sur une simple analyse des archives du district de
21 Tram Kak, <nous estimons qu'elles ne sont> pas pertinentes à
22 moins que l'Accusation ne puisse dire à la Chambre que cette
23 personne a une expertise particulière.
24 Bien entendu, dans la mesure où cet ouvrage s'appuie sur les
25 entretiens menés par Meng-Try Ea, son contenu peut être

1 pertinent. Néanmoins, dans ce cas, il serait nécessaire qu'il
2 vienne déposer et qu'il vienne nous parler de la méthode de
3 recherche qu'il a employée.

4 [10.44.12]

5 Document suivant, dans la même section <sur les> mesures
6 soi-disant prises contre les soldats et fonctionnaires de Lon
7 Nol, <> le carnet d'interrogatoires de Krang Ta Chan, document
8 E3/4095.

9 <Il s'agit d'un document auquel nous nous sommes beaucoup référés
10 lors de notre propre présentation des documents>. Néanmoins, nous
11 souhaitons soulever les objections suivantes par rapport à la
12 façon dont l'Accusation a utilisé ce document.

13 Tout d'abord, nous constatons que sur <> la page de couverture de
14 ce document, figure le titre: "Cinquièmes aveux. Traîtres
15 méprisables Pol Pot et Ieng Sary". Un titre qui a clairement été
16 ajouté après la période du Kampuchéa démocratique et qui montre
17 bien que l'on a <modifié> ce document.

18 En outre, nous constatons que le résumé de l'Accusation
19 concernant la pertinence <du> document <porte>, entre autres, <>
20 sur les raisons, les motifs des arrestations de certains
21 prisonniers. Là encore, il semble qu'il y ait un problème <de
22 deux> poids deux mesures. Étant donné que ce document est
23 apparemment le fruit des interrogatoires et aveux <d'un>
24 prisonnier, il semble que l'Accusation, là encore, souhaite
25 s'appuyer sur le contenu <d'aveux>.

1 [10.45.34]

2 L'inclusion de ce document dans la section de l'Accusation
3 relative aux mesures <supposément> prises contre les soldats et
4 fonctionnaires de Lon Nol suscite <de notre côté> un certain
5 nombre d'interrogations par rapport à ce document.

6 Tout d'abord, en étudiant le contenu des aveux figurant dans ce
7 document, nous constatons qu'apparemment aucune personne n'a été
8 interrogée <simplement> pour déterminer le rang qu'elle occupait
9 dans l'armée ou l'administration de Lon Nol. Les prisonniers ont
10 été interrogés parce qu'ils étaient censés avoir fait quelque
11 chose.

12 C'est ce que l'on voit dans le tout premier exemple qui figure
13 dans ce carnet. Il s'agit d'un homme nommé Yuon Heng, un
14 sous-officier qui aurait <nourri une rancune à l'encontre d'un
15 camarade qui travaillait au commerce> et qui aurait voulu le tuer
16 avec une hache.

17 ERN anglais: 00747237; ERN khmer: 00271090; ERN français:
18 00721206.

19 Nous pouvons comparer cet exemple avec des exemples que connaît
20 bien la Chambre. Parlons par exemple des personnes mentionnées
21 dans le même carnet qui n'étaient pas des soldats ni des
22 fonctionnaires de Lon Nol. Nous avons déjà largement discuté des
23 membres de la famille de Meas Sokha. Ces personnes n'avaient pas
24 été arrêtées de façon arbitraire, mais avaient été accusées de
25 comploter pour renverser le chef de leur commune. J'ajouterais

46

1 que le mari de Rat a, lui aussi, été accusé d'avoir violé une
2 personne du Peuple nouveau.

3 [10.47.40]

4 Deuxièmement, Monsieur le Président, le carnet est très
5 clairement un bref résumé des interrogatoires - un bref résumé.
6 Pris de façon indépendante, il ne pourrait être considéré comme
7 un élément de preuve approprié concernant les motifs
8 d'arrestation de personnes. Il nous faut voir, par exemple, <des
9 documents de là où étaient envoyées les personnes et des
10 documents sur> ce qu'il advenait des personnes par la suite, par
11 exemple <> une liste d'exécutions ou <une> liste de libérations.
12 Notre objection à ce sujet porte sur... porte également sur
13 d'autres documents <utilisés dans cette partie de sa
14 présentation> par l'Accusation, à savoir: les documents E3/2107,
15 E3/2048 et E3/2432.

16 J'aimerais ajouter quelques commentaires supplémentaires <>
17 relativement à l'un de ces trois <> documents. Il s'agit du
18 document qui porte la cote E3/2048.

19 <> L'Accusation <> a mentionné ce document, <et dans cette
20 compilation,> il s'agit d'un rapport d'avril 1977 du chef de la
21 commune de Ta Phem, Kit, à l'Angkar.

22 ERN anglais: 00276564; ERN khmer: 00079791; et ERN français:
23 00611611.

24 [10.49.16]

25 Comme l'Accusation l'a souligné, ce document semble suggérer que

47

1 les soldats de Lon Nol étaient identifiés sur la base de leur
2 identité <en tant que telle> à l'époque. Notre objection générale
3 peut s'appliquer ici également, bien entendu, à savoir qu'il est
4 nécessaire de disposer d'éléments de preuve supplémentaires pour
5 corroborer ce qu'il est advenu des personnes identifiées dans ces
6 documents.

7 Mais ce document et sa date sont également importants. Environ à
8 partir de mi-1977, il semble qu'il y ait eu <> un changement dans
9 ce que l'on appelle les archives du district de Tram Kak, <les>
10 personnes <étant alors> identifiées sur la base de leur rang <>
11 dans l'armée et l'administration de Lon Nol. Mais ces documents
12 n'existaient pas avant cette époque, d'après ce que nous avons
13 pu voir. Par conséquent, il y aurait peut-être bien deux périodes
14 bien distinctes ici: il y aurait l'avant et l'après mi-1977, ce
15 qui serait conforme à la déposition de Pech Chim entendue
16 vendredi dernier et à la déclaration d'un cadre de la zone du
17 Sud-Ouest concernant une réunion qui aurait eu lieu <peu> après
18 la libération <dans le chef-lieu de Takéo,> au cours de laquelle
19 Ta Mok aurait dit que des soldats du rang de sous-lieutenant <à
20 celui de> colonel ne devaient pas être touchés.

21 [10.51.01]

22 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, il faut que
23 cela soit bien clair. Il ne s'agit pas d'une concession de notre
24 part concernant les soldats et <fonctionnaires> de Lon Nol qui
25 auraient <fait> l'objet de mesures précises, bien entendu. Comme

1 nous l'avons déjà dit, il faut que d'autres enquêtes soient
2 menées concernant la provenance et la <chaîne> de conservation <>
3 des soi-disant archives du district de Tram Kak, avant que l'on
4 ne puisse estimer qu'il s'agit là d'éléments <de preuve> clés et
5 que des conclusions puissent être tirées.

6 Autre sujet en lien avec le document E3/2048, je constate que, un
7 peu plus tard dans sa présentation, l'Accusation a souligné un
8 autre passage dans un autre document de cette compilation.

9 Il s'agit d'un rapport du 2 mai 1977 de Phan, de la commune de
10 Popel.

11 ERN anglais: 00376563 à 64; ERN khmer: 00079090; et ERN français:
12 00611661.

13 [10.52.17]

14 Dans le passage pertinent, point 2 du rapport, Phan a indiqué que

15 - je cite:

16 "<Les> 106 familles de militaires écrasées par l'Angkar, <y
17 compris> ceux qui sont décédés, <représentaient> 393 personnes."

18 Fin de citation.

19 J'aimerais à ce sujet revenir à la déposition du témoin Pech
20 Chim, entendu la semaine dernière. Comme vous vous en souvenez
21 certainement, Pech Chim a expliqué que le terme "écraser" pouvait
22 avoir deux sens.

23 Il pouvait s'agir d'éliminer une personne, dans le sens éliminer
24 <> leur mentalité inappropriée.

25 Et cela pouvait également vouloir dire éliminer dans le sens

1 d'exécuter.

2 Pour ce qui est de la position de la Chambre par rapport au sens
3 du terme "écraser", <elle> a été bien établie dans le procès du
4 dossier numéro 1, elle s'appuie principalement sur la déposition
5 de Duch.

6 Néanmoins, si l'on assume que le sens du terme "écraser" variait
7 sous le Kampuchéa démocratique, l'on pourrait dire que la
8 déposition de Pech Chim est plus pertinente encore que celle de
9 Duch dans cette situation.

10 Pourquoi? Bien, parce que Pech Chim, après tout, <était>
11 secrétaire du district de Tram Kak sous le Kampuchéa démocratique
12 et les documents <> montreraient que des instructions <>
13 concernant le sort des personnes <> devaient être <demandées> au
14 niveau du district.

15 En outre, nous savons que la Chambre de première instance estime
16 qu'il s'agit là d'un témoin crédible. D'après nos calculs, l'on
17 renvoie à la déposition de Pech Chim par 16 fois <> dans le
18 jugement <du> premier procès du dossier numéro 2.

19 [10.54.09]

20 Pour ce qui est de la définition du terme "écraser" donnée par
21 Pech Chim, si l'on prend en compte sa définition, on peut se dire
22 que le terme "écraser", renvoyant aux familles de militaires dans
23 le document E3/2048, ne voulait <peut-être> pas dire que ces
24 familles avaient été exécutées <mais que> ces familles ont
25 peut-être été transférées vers un <> centre de rééducation ou

50

1 dans <une structure administrative> tout autre, <ou> ailleurs. Il
2 faudrait que d'autres enquêtes soient menées avant de tirer des
3 conclusions raisonnables.

4 Monsieur le Président, j'aimerais maintenant brièvement soulever
5 des objections par rapport aux documents présentés pour les cinq
6 autres thèmes abordés par l'Accusation lors de la présentation de
7 ses documents.

8 Tout d'abord, concernant les mesures prises contre le Peuple
9 nouveau dans le district de Tram Kak, pour nous, l'Accusation n'a
10 présenté aucun document montrant <qu'il existait une politique
11 visant à> traiter le Peuple nouveau différemment <des autres>.

12 <Même si je ne suis pas autorisé à réagir> à ce qu'a dit
13 l'Accusation ce matin, <nous l'avons entendue citer des
14 procès-verbaux> du Comité permanent. Et le terme crucial ici dans
15 ce passage, c'est le terme "among", il y avait des mauvais
16 éléments "parmi" le Peuple nouveau, mais le Peuple nouveau en
17 tant que tel n'était pas <mauvais>.

18 Je crois que c'est un élément important également de notre appel.

19 [10.55.44]

20 Thème suivant, Monsieur le Président, il s'agit des personnes qui
21 étaient arrêtées pour s'être opposées ou avoir critiqué la
22 révolution, le Parti ou l'Angkar. Pour ce qui est de
23 l'arrestation supposée des personnes qui s'opposaient ou
24 critiquaient <> le Parti, <> nous constatons que l'Accusation se
25 fonde principalement sur les carnets des interrogateurs - à

1 savoir le document E3/4095, le document E3/2107 et le D157.7, qui
2 porte désormais la cote E3/5827.

3 Une fois de plus, nous vous renvoyons à notre objection portant
4 sur la <forme résumée de> ces carnets et sur le fait qu'il est
5 essentiel pour nous que... de pouvoir disposer d'autres documents
6 pour corroborer ce qui figure dans les carnets des interrogateurs
7 <et> pour confirmer ce qu'il est advenu des personnes mentionnées
8 dans ces carnets. Sinon, la valeur probante de ces informations,
9 des informations qui figurent dans ces carnets, reste très
10 limitée.

11 J'en viens à présent aux personnes qui étaient arrêtées en lien
12 avec les conditions de travail ou <> l'alimentation. Je laisse de
13 côté ce qui a été dit ce matin par l'Accusation. Ce que je
14 voulais dire, c'est que, pour ce qui est des personnes qui
15 auraient été arrêtées pour avoir volé de la nourriture ou pour
16 s'être plaintes de la nourriture ou des conditions de travail,
17 nous constatons qu'il y a eu clairement des contradictions à ce
18 sujet et que tous les cadres qui sont venus déposer <à ce jour>
19 ont contredit ce qui avait été dit à ce sujet, et de façon très
20 convaincante.

21 [10.57.35]

22 Comme nous l'avons également dit dans notre présentation mardi,
23 beaucoup d'éléments ont, au contraire, montré que <les gens
24 pouvaient être> rééduqués à plusieurs reprises, y compris pour
25 des délits plus graves que <celui> d'avoir volé une noix de coco.

1 En outre, une fois de plus, il nous semble nécessaire d'avoir
2 accès à d'autres documents qui permettraient de compléter le
3 tableau, car les carnets des interrogateurs <formant la base de
4 ces> éléments de preuve <ne présentent que> des informations très
5 résumées. Il est également possible et très probable que les
6 informations présentées par des personnes au cours de
7 l'interrogatoire soient très différentes des raisons pour
8 lesquelles ces personnes avaient été en réalité arrêtées.
9 Thème suivant, Monsieur le Président, il s'agit des personnes qui
10 ont été arrêtées pour avoir tenté de s'échapper ou de se déplacer
11 <trop> librement.
12 À ce sujet, nous pensons, là encore, qu'il faut que les éléments
13 de preuve soient replacés dans leur contexte. Si l'on prend en
14 compte la situation sécuritaire, si l'on prend en compte le fait
15 qu'il y avait des factions internes et que des personnes
16 fomentaient des mouvements de rébellion <en> interne, <et> cela
17 est indéniable, il est tout à fait raisonnable de voir qu'une
18 personne pouvait être détenue si elle se trouvait à un endroit où
19 elle n'avait pas le droit d'être.
20 Quoi qu'il en soit, je le répète, les documents cités par
21 l'Accusation ne mentionnent pas ce qu'il est advenu des personnes
22 une fois qu'elles ont été arrêtées.
23 [10.59.19]
24 Ensuite, pour ce qui est de l'arrestation des enfants et des
25 personnes âgées, nous avons un commentaire à faire par rapport à

53

1 l'un des documents mentionnés par l'Accusation.

2 Il s'agit du D157.36, qui porte désormais une nouvelle cote, la
3 cote E3/8417.

4 Il s'agit de rapports du 23 et 24 mars 1977, rapports d'Angk Roka
5 envoyés à l'Angkar. Comme l'Accusation l'a souligné, l'on
6 mentionne en particulier dans l'un de ces rapports l'arrestation
7 et les aveux d'un enfant âgé de 10 ans qui faisait partie d'un
8 groupe qui <a tenté> de s'échapper.

9 Nous soulevons une objection à ce sujet, car l'Accusation a cité
10 ce document de façon très <sélective>. Si l'on regarde le
11 document dans son ensemble, l'on voit qu'il y a beaucoup de
12 détails clés qui ne figurent pas dans ce qu'a dit l'Accusation et
13 qui donnent à cet événement une autre tonalité. Ce garçon a en
14 fait été capturé dans le cadre d'un groupe de personnes qui
15 portaient - <je cite - "deux pistolets" et "beaucoup de> balles
16 de type 79".

17 Ce qui ne donne pas la même version édulcorée de l'innocence de
18 cet enfant - <comme veut nous le faire croire l'Accusation>.

19 Les ERN concernés sont, Monsieur le Président - l'anglais:
20 00363649 à 50; ERN khmer: 00270908 à 09; et ERN français:
21 00607873.

22 [11.01.07]

23 Je passe à présent à la procédure d'arrestation et d'exécution
24 appliquée par les autorités. Pour cet axe thématique,

25 l'Accusation a également présenté deux documents au sujet de la

1 procédure appliquée par les autorités en matière d'arrestations
2 et d'exécutions. Le premier document, c'est le rapport d'Henri
3 Locard à nouveau.

4 Dans le document, donc, <D313/1.2.16>, l'Accusation cite un
5 passage indiquant qu'il n'existait aucune archive de "meurtres
6 par vengeance" des "Peuple nouveau" et que - citation - "les
7 exécutions par le Kampuchéa démocratique étaient planifiées de
8 façon centrale" et que "<comme> dans des régimes similaires de
9 type nazi ou <stalinien>, les bureaucrates et les <boureaux>
10 avaient complètement <renoncé à> leur libre arbitre au <profit
11 du> Parti".

12 Notre objection ici est que nous ne comprenons pas comment cela
13 est pertinent et probant du tout. C'est tout simplement une liste
14 de courses de clichés éculés sans fondement.

15 S'agissant du deuxième document, le film <"Deacon of Death"> - la
16 cote est E3/2316R -, nous avons un certain nombre de
17 préoccupations quant à la valeur probante de ce document. Nous
18 avons l'intention de mener notre enquête avant de formuler nos
19 commentaires dans les conclusions finales.

20 En particulier, on peut voir que le cadre n'est pas légal, n'est
21 pas juridique, mais prend plutôt la forme d'une thérapie <par le
22 biais du> témoignage. Et, à cette fin, il est nécessaire de mener
23 une enquête sur la méthodologie utilisée afin de pouvoir se
24 fonder sur l'information divulguée dans ce film.

25 Deuxièmement, il nous faut également vérifier un certain nombre

1 de détails à commencer par l'identité des personnes qui
2 apparaissent, l'emplacement, et savoir si les sous-titres en
3 anglais sont exacts et correspondent, ce qui peut prendre un
4 certain temps puisque ce document dure une heure et quatre
5 minutes... ce documentaire dure une heure et quatre minutes.
6 [11.03.26]
7 S'agissant maintenant de l'utilisation de méthodes chaudes pour
8 l'interrogatoire - il s'agissait là du troisième avant-dernier
9 sujet -, comme nous en avons parlé et que nous avons présenté des
10 preuves contraires, nous n'allons pas aborder cette question ici
11 plus avant.
12 Le deuxième sujet ou deuxième avant-dernier sujet dans ce
13 document était l'utilisation de documents de Krang Ta Chan pour
14 l'interrogatoire d'autres personnes par la suite.
15 L'Accusation a présenté un seul document à ce sujet, le document
16 E3/2012.
17 Ce document serait prétendument un compte rendu daté du 11
18 juillet 1977 émanant du chef de prison An sur les aveux d'un
19 prisonnier nommé Sin Yang.
20 Comme le dit l'Accusation, il y a deux annotations non signées et
21 manuscrites.
22 La première annotation porte sur Sin Yang et se lit comme suit:
23 "À écraser".
24 La deuxième annotation... ou la deuxième porte sur deux personnes
25 que Sin Yang a identifiées et se lit comme suit: "À arrêter".

56

1 [11.04.48]

2 Comme ce document n'existe que sous forme de photocopie, il est
3 impossible de vérifier si ces annotations ont été écrites en
4 encre rouge. <En effet, le témoin> Pech Chim nous a expliqué la
5 semaine dernière que c'était là un trait caractéristique de ce
6 type d'annotations.

7 Il est également peu clair ou on ne sait également pas <> à qui
8 appartient <cette écriture> et quand cette annotation sur le
9 document a été faite.

10 Enfin, ce document est un document parmi beaucoup d'autres dans
11 une compilation, c'est pourquoi la même objection et les <mêmes>
12 préoccupations quant à la provenance et la chaîne <de
13 conservation> s'appliquent.

14 Autre sujet encore, les comptes rendus "au" district et <de> la
15 zone à Phnom Penh. Nous avons un certain nombre d'objections à ce
16 sujet.

17 Je vais commencer par le premier... les premiers deux documents. Il
18 s'agit des documents E3/2109 et E3/4085.

19 L'Accusation décrit ces documents comme étant des rapports
20 mensuels provenant de Krang Ta Chan. Notre objection est qu'aucun
21 de ces documents ne <précise> explicitement <qu'il s'agit de>
22 comptes rendus au sujet de Krang Ta Chan. Le nom "Krang Ta Chan"
23 ou plutôt "centre de rééducation numéro 105" n'est jamais
24 mentionné dans ce document.

25 [11.06.37]

1 Plus spécifiquement également, le premier document - E3/2109 -
2 présente d'autres informations au sujet, par exemple, de l'envoi
3 de riz au district de Samraong et de manioc à Totueng Thngai. Ces
4 détails nous poussent à <dire> que, ce document, il est peu
5 vraisemblable qu'il soit un document de
6 Krang Ta Chan. <> C'est peut-être un document du district, mais
7 ceci n'a pas été établi.

8 Dernier document qui a été présenté par l'Accusation, c'est le
9 document E3/853. Ce document est un <rapport> de la zone
10 Sud-Ouest à l'attention de l'Angkar - et, l'on peut présumer, au
11 Centre - daté du 3 juin 1977.

12 Notre objection, Monsieur le Président, à cet égard, est que
13 l'Accusation semble avoir présenté l'information de façon
14 sélective en omettant certains détails essentiels.

15 [11.07.42]

16 Voici certains de ces détails essentiels:

17 Le rapport s'intitule "Rapport numéro 10", ce qui veut dire qu'il
18 y a auparavant des rapports numéros 1 à 9. S'il y a de tels
19 rapports, alors où sont-ils?

20 Deuxièmement - et c'est beaucoup plus important -, si le rapport
21 semble décrire une situation sur le plan de la défense très grave
22 dans la zone, avec beaucoup d'activités ennemies à l'œuvre, <le
23 chapitre> "Défense" de ce rapport ne <représente> qu'un quart du
24 rapport total. Cela ne semble pas refléter de paranoïa. Si cela
25 reflète quelque chose en termes de paranoïa, c'est plutôt

1 modeste, étant donnée l'ampleur des événements qui sont décrits,
2 comme, par exemple, une attaque par la force de Chan Rainsey,
3 les tirs <d'obus> sur le territoire <> du Kampuchéa démocratique
4 par l'ennemi, les mouvements de troupes vietnamiens qui entrent
5 dans le pays, le fait de creuser des tranchées, et, plus parlant
6 encore, le fait que l'ennemi s'adonnait à des actes... lançait
7 "leurs" activités en brûlant des enfants vivants.
8 Les ERN pertinents sont <en anglais>: 00185243; khmer: 00052825;
9 en français: 00290267.
10 [11.09.12]
11 Enfin, dans le document, la zone Sud-Ouest rend compte au Centre
12 qu'elle va prendre les mesures suivantes pour l'avenir:
13 "Tous les niveaux doivent être mis en alerte <maximale> et les
14 supercherries ennemies et <leurs> activités doivent être
15 surveillées 24 heures sur 24, mais discrètement."
16 Ces étapes, qui semblent également être la seule directive
17 envoyée depuis la zone vers les échelons inférieurs, sont <> tout
18 à fait proportionnées et raisonnables, beaucoup trop génériques
19 pour permettre de tirer des conclusions sur les traitements
20 <infligés> dans des cas individuels.
21 Monsieur le Président, voilà qui conclut nos commentaires au
22 sujet de la présentation des documents de l'Accusation sur les
23 coopératives de Tram Kak et Krang Ta Chan.
24 À présent, en ce qui concerne les documents présentés par les
25 co-avocats pour les parties civiles, étant donné le peu de temps

1 à disposition, nous... et à ce stade, nos objections seront brèves
2 et limitées. Mais je fais remarquer que nous envisageons de
3 présenter des commentaires détaillés dans nos conclusions finales
4 et à d'autres occasions, selon que de besoin.

5 [11.10.35]

6 En résumé, notre objection vise la technique des co-avocats pour
7 les parties civiles qui consiste à citer abondamment à partir des
8 demandes de constitution de parties civiles <> qui ne vont pas
9 comparaître devant le tribunal.

10 C'est particulièrement patent lorsqu'il s'agit des actes et des
11 conduites... de la conduite des accusés.

12 Comme nous l'avons déjà dit <lundi>, notre point de vue est que
13 l'audience consacrée aux documents a pour objectif de présenter à
14 la Chambre et au public les preuves documentaires essentielles au
15 dossier qui ne pourront pas être étudiées autrement qu'ainsi <>
16 devant le tribunal.

17 Nous pensons, par conséquent, que l'intention est de rester axé
18 sur les documents autres que les déclarations des témoins et des
19 parties civiles qui sont à même de déposer devant la Chambre. Il
20 s'ensuit que ces audiences <devraient> être axées autour des
21 documents contemporains de l'époque qui peuvent permettre
22 d'établir des faits et corroborer ou contredire les souvenirs et
23 les dépositions des témoins.

24 [11.12.15]

25 Lundi, <la co-avocate a dit qu'elle parlerait> au nom des parties

60

1 civiles qui n'ont pas encore déposé. Et, en fait, les six parties
2 civiles qui <ont été présentées> lundi ne déposeront jamais
3 devant le tribunal parce que les co-avocats pour les parties
4 civiles n'ont pas demandé leur comparution. Et, de fait, aucune
5 autre partie ne l'a fait.

6 Dans ce contexte, nous lire et mettre en lumière <ces demandes
7 de> constitution de partie civile <en les lisant mot pour mot aux
8 fins du> procès-verbal, c'est un peu comme une quasi-déposition
9 <de ces parties civiles> tout en empêchant <notre client> Nuon
10 Chea et les autres parties et la Chambre de poser des questions
11 de suivi pour mettre à l'épreuve <ce témoignage>.

12 <De toute évidence>, ce type de pratique <ne devrait pas avoir>
13 sa place dans ce tribunal... devant cette Chambre.

14 Enfin, et de façon plus générale, Monsieur le Président, pour
15 conclure, il est patent que nous avons besoin... qu'il est
16 nécessaire <d'obtenir> davantage de clarté <de la part de la
17 Chambre> sur la procédure pour les audiences consacrées aux
18 documents.

19 Notre client Nuon Chea, par exemple, était très en colère face à
20 la façon dont l'équipe de défense de Khieu Samphan a été traitée
21 mardi <par la Chambre>. Nous avons également été surpris étant
22 donné que les preuves <qu'elle présentait> semblaient être tout à
23 fait raisonnables, à notre avis.

24 Nous espérons ainsi qu'il sera possible à ce sujet <> d'avoir
25 davantage de clarté avant la prochaine audience consacrée à

61

1 l'examen des documents.

2 Je vous remercie.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Je vous remercie.

5 La Chambre souhaite à présent donner la parole à l'équipe de
6 défense de Khieu Samphan.

7 [11.14.03]

8 Me KONG SAM ONN:

9 Je vous remercie, Monsieur le Président.

10 Tout d'abord, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les
11 juges, Maîtres dans le prétoire, les parties ici présentes,
12 bonjour.

13 Je vois qu'il ne nous reste que 20 minutes avant la pause
14 déjeuner. Et, si je ne peux pas terminer d'ici la pause déjeuner,
15 pourriez-vous nous accorder un peu plus de temps afin que nous
16 puissions conclure nos réponses et nos commentaires entamés ce
17 matin?

18 J'ai <entendu> la présentation des documents clés faite tant par
19 l'Accusation que les co-avocats pour les parties civiles... <> et
20 mes collègues viennent de me dire qu'il n'y a pas de traduction
21 vers le français. Je répète donc ce que je disais.

22 S'il est possible de terminer d'ici la pause déjeuner, tant
23 mieux, mais, si cela n'est pas possible, nous aimerions avoir
24 davantage de temps <> afin de conclure notre intervention.

25 [11.15.08]

1 S'agissant du livre de Ben Kiernan - document E3/1593 -, je vois
2 que Me Koppe a déjà répondu à la présentation... Ben Kiernan, pour
3 l'instant, n'a pas comparu devant la Chambre, et nous n'avons pas
4 entendu qu'il y ait une quelconque intention de le citer à
5 comparaître devant la Chambre.
6 C'est pour cette raison que la valeur probante des documents de
7 cette personne est remise en cause. Je crois que la Chambre a
8 émis une instruction à ce sujet, au sujet de la valeur probante
9 des travaux de Ben Kiernan dans le <cadre de la procédure> du
10 deuxième procès <002/01>.
11 En dépit de cela, je constate un certain nombre d'irrégularités
12 dans les travaux de M. Ben Kiernan. Il y a des faits qui se
13 contredisent en termes de rations alimentaires <dans le district
14 de Tram Kak>.
15 L'Accusation a présenté ce document - le document E3/1593; ERN en
16 khmer: 00678585.
17 Le témoin affirme que les rations alimentaires dans le district
18 de Tram Kak n'étaient pas une question grave ou critique, mais
19 cela contredit parfaitement ce qui a été présenté par
20 l'Accusation. Seule la partie initiale de ce texte a été lue par...
21 ou mentionnée par l'Accusation.
22 [11.18.21]
23 Le document suivant - E3/760 - <présente> des extraits du
24 magazine révolutionnaire... le document est le document E3/139.
25 Il s'agit de la onzième édition de l'"Étendard révolutionnaire",

1 de novembre 1976.

2 L'ERN en khmer est <00064965 et 66>; et en anglais: <00455284>;

3 et en français: <00491919>.

4 Permettez-moi à présent de vous présenter un extrait. Traduction

5 libre:

6 "Quelles étaient les rations?"

7 Réponse:

8 "Nous avons résolu ce problème en 1976. Nous avons gardé la

9 pratique de <13> tonnes de rations alimentaires <jusqu'au cours

10 de l'année> 1977. Le Parti a décidé qu'il fallait atteindre

11 pleinement cet objectif de 13 tonnes et ne pas <l'abaisser à> 12

12 tonnes."

13 [11.20.01]

14 S'agissant du numéro de décembre <1975> et de janvier <1976> -

15 E3/25; ERN en khmer: 00063054; et en anglais: 00491436; en

16 français: 00...

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Co-procureur international, vous avez la parole.

19 M. LYSAK:

20 J'aimerais ici relever que les deux derniers documents qui ont

21 été évoqués ne sont pas des documents que nous avons présentés.

22 Ils figurent sur la liste des documents que souhaitait présenter

23 la défense de Khieu Samphan. Je n'ai aucune objection à ce que

24 cette occasion soit utilisée à cette fin, mais j'aimerais

25 vraiment que figure au procès-verbal le fait qu'il ne s'agit pas

64

1 ici de répondre à nos documents, il s'agit tout simplement de
2 lire à partir des documents <qu'ils avaient prévu de présenter>
3 mardi.

4 [11.21.55]

5 Me KONG SAM ONN:

6 Monsieur le Président, je souhaite répondre à cette remarque.
7 Dans le cadre des responsabilités <> de mon client, M. Khieu
8 Samphan, les responsabilités de mon client sont différentes <de
9 celles de l'autre accusé>, et, comme M. Khieu Samphan a présenté
10 <> son avis sur sa position <de soutenir les politiques du Parti
11 communiste du Kampuchéa sous le> Kampuchéa démocratique, nous
12 sommes de l'avis que, si nous ne soulevons pas les préoccupations
13 vis-à-vis des politiques du PCK pour montrer que Khieu Samphan,
14 mon client, n'a rien à voir avec <la mise en œuvre> sur le
15 terrain... et, pour l'instant, l'Accusation n'a pas réussi à
16 établir de lien entre Khieu Samphan et les pratiques sur le
17 terrain. C'est pour cette raison que je souhaite parler des
18 politiques du PCK.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Oui. Allez-y.

21 La Chambre a pris bonne note de vos remarques, Monsieur le
22 co-procureur.

23 [11.23.24]

24 Me KONG SAM ONN:

25 Je vous remercie.

65

1 J'aimerais lire un extrait de cette édition spéciale du magazine
2 de l'"Étendard révolutionnaire", décembre 75-janvier 76:
3 "<L'importance de la révolution socialiste et de l'édification du
4 socialisme réside dans le fait qu'elle permet de bien construire
5 le pays, dans le fait de bien défendre le pays, et dans le fait
6 d'assurer rapidement les moyens de subsistance de la
7 population>."
8 Deuxièmement, en ce qui concerne les coopératives, l'Accusation a
9 présenté un document... des documents sur les trois catégories de
10 population, à savoir: Peuple de base, "Candidats" et les
11 "Confiés". Nous n'avons pas vu que les politiques du PCK avaient
12 pour intention de catégoriser les gens pour tout ce qui avait
13 trait à la ration alimentaire ou à la charge de travail.
14 Dans le document E3/742, on peut voir quels étaient les
15 différents types de forces vives ou de forces actives, comme cela
16 a été <présenté par l'Accusation,> à des fins de bonne
17 coopération pour atteindre les objectifs de travail.
18 [11.26.04]
19 En ce qui concerne le processus décisionnel pour revendiquer le
20 Kampuchéa Krom, l'Accusation est intervenue en évoquant le
21 conflit armé à l'époque du Kampuchéa démocratique,
22 particulièrement dans le district de Tram Kak. Nous sommes de
23 l'avis que ce qui a été dit par l'Accusation se fonde sur ce qui
24 a été dit par Ta San - Ta San, qui était l'un des secrétaires de
25 district <et qui> était présent aux réunions <avec le> comité de

1 la commune <afin> de leur expliquer quel était l'objectif, à
2 savoir revendiquer le Kampuchéa Krom.
3 Cet exposé ne tombe pas dans le cadre de la portée du procès.
4 La Chambre a, de fait, rendu une décision - document <E315> - en
5 septembre 2014, 12 septembre 2014. Et, au sujet du conflit armé,
6 les informations pertinentes figurent au paragraphe "F". C'est
7 pourquoi nous préférons ne pas répondre à ce qui a été présenté
8 par l'Accusation au sujet des attaques et des revendications... du
9 fait de revendiquer le Kampuchéa Krom.
10 Pour le traitement des Vietnamiens et des Khmers Krom,
11 l'Accusation a invoqué les mêmes raisons à l'appui de la
12 présentation d'un certain nombre de documents. Ce sujet ne fait
13 pas partie des faits à débattre dans le cadre de ce procès,
14 c'est-à-dire que l'on ne doit pas débattre d'un groupe cible
15 spécifique. Ainsi, nous préférons ne pas répondre à cet exposé.
16 [11.29.11]
17 S'agissant des anciens officiers <et fonctionnaires> de Lon Nol
18 et des purges, l'Accusation a présenté un document - le document
19 E3/2120 -, dont l'auteur est Ea Meng-Try. Nous avons examiné tout
20 ce qui a été dit par l'Accusation. Il y avait six points. Deux de
21 ces points portaient sur la situation générale tandis que quatre
22 portaient sur des événements spécifiques.
23 Toutefois, aucun des six points mentionnés n'a de lien avec le
24 district de Tram Kak. Il existe une possibilité infinitésimale
25 <qu'un point> ait un lien avec <des> districts à proximité, celui

67

1 de Prey Kabbas <et celui de Bati, où> deux individus, <> Chhin et
2 Toy, ont donné ces informations à l'auteur. C'est pourquoi
3 l'exposé qui a été fait par l'Accusation visant à établir un lien
4 avec le district de Tram Kak est erroné. Puisque le lien est en
5 fait avec deux autres districts, c'est-à-dire Prey Kabbas et
6 Bati.

7 Enfin, Monsieur le Président, un autre sujet sur lequel
8 j'aimerais revenir, l'Accusation a parlé d'autres délits tels que
9 le vol de nourriture, le vol de noix de coco ou le fait de
10 <mener> des canards dans les rizières.

11 Je confirme ce qu'a dit à ce sujet Me Koppe dans ses réponses.
12 Dans la déposition de Ta Chim, qui était un ancien secrétaire de
13 district, dans la déposition d'autres anciens cadres également,
14 <qui ont dit que>, pour les délits mineurs, les personnes
15 concernées n'étaient pas envoyées au centre de sécurité de Krang
16 Ta Chan. En revanche, elles étaient rééduquées sur <place, ou>
17 elles étaient réprimandées afin de ne pas commettre à nouveau ce
18 genre de délit. Et je tiens à le souligner à votre intention
19 aujourd'hui.

20 [11.33.36]

21 J'aimerais à présent répondre brièvement aux co-avocats
22 principaux pour les parties civiles. Les co-avocats principaux
23 ont présenté <cinq> formulaires de renseignement sur les
24 victimes.

25 Notamment le E3/6143, <le E3/6457, le E3/4988, le E3/6222 et> le

1 E3/5069.
2 Ils ont également mentionné un procès-verbal d'audition -
3 document E3/5519 - du Bureau des co-juges d'instruction. Avant
4 que je n'intervienne, Me Koppe a déjà réagi par rapport à ces <>
5 documents.
6 Ces personnes ne sont pas encore comparues devant la Chambre, <et
7 il n'y a pas le projet qu'elles le soient> à l'avenir. Par
8 conséquent, leurs déclarations, leurs affirmations, ne peuvent
9 pas être présentées en tant qu'éléments de preuve dans cette
10 procédure, pour l'instant du moins.
11 [11.35.44]
12 Maître Guiraud a, par ailleurs, dit qu'elle était la porte-parole
13 des parties civiles devant la Chambre - voilà ce qu'elle a dit le
14 27 avril 2015 vers <"14.23.23">. Je pense que pour vous, Madame
15 et Messieurs les juges, il sera assez facile de comprendre que
16 les co-avocats principaux pour les parties civiles ne sont en
17 aucun cas les porte-parole de leurs clients, en particulier dans
18 ce genre de cas portés au pénal. Néanmoins, ils peuvent être les
19 porte-parole des parties civiles <pour ce qui est de relayer
20 leurs demandes de> réparations.
21 Les avocats des parties civiles ont eux-mêmes reconnu qu'il y
22 avait beaucoup de <divergences entre> les dépositions des parties
23 civiles <et leurs> formulaires de renseignements de victimes. <>
24 Je veux parler ici de la transcription <E1/288.1>, à
25 <"09.40.59">.

69

1 Au vu de tout ce que je viens de vous dire, Madame et Messieurs
2 les juges, je pense que la présentation des co-avocats principaux
3 pour les parties civiles, qui s'est fondée uniquement sur les
4 formulaires de renseignements des victimes, de leurs clients qui
5 n'ont pas été cités à comparaître pour venir déposer devant cette
6 Chambre, ne permet pas d'établir la vérité. Voilà pourquoi ces
7 informations n'ont pas de valeur probante.

8 J'en ai terminé, Monsieur le Président.

9 Merci.

10 [11.39.31]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 L'audience consacrée aux réponses apportées par les parties suite
13 à la présentation des documents clés relativement aux
14 coopératives de Tram Kak et au centre de sécurité de Krang Ta
15 Chan touche à sa fin. Nous terminons donc plus tôt que prévu.
16 Nous allons lever l'audience et reprendre lundi 4 mai 2015 à 9
17 heures.

18 Lundi prochain, nous entendrons la déposition d'un témoin, le
19 2-TCW-979. Sa déposition se fera par vidéoconférence.

20 Agents de sécurité, veuillez ramener les accusés dans le bâtiment
21 du centre de détention et veillez à ce qu'ils soient de retour
22 dans le prétoire lundi 4 mai avant 9 heures.

23 L'audience est levée.

24 (Levée de l'audience: 11h40)

25